

**ANNALES DES  
CONCOURS INTERNE et  
EXTERNE  
DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL 2012**

**Troisième épreuve**

# **EPREUVE COMMUNE**

## **3<sup>ème</sup> épreuve**

**Composition portant sur un ou plusieurs sujets dans l'une des quatre matières à option suivantes :**

- droit public ;
- droit privé ;
- économie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales ;
- sciences de la matière ou de la vie.

# DROIT PUBLIC

# **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

## **CONCOURS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL 2012**

### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

**Jeudi 05 janvier 2012**

**3ème épreuve : de 09 h à 13 h 00**

**Composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit public  
(Durée : 4 heures – coefficient 2)**

**La question prioritaire de constitutionnalité : aboutissement ou révolution ?**

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

Les réflexions de l'assemblée constitutive de 1958, portées par Debré et de Gaulle, furent à l'origine d'une révolution. La constitution du 4 octobre 1958 instaura en effet, pour la première fois en France, un organe de contrôle des lois, sous le nom de conseil constitutionnel.

Cette nouvelle institution n'est vu attribuer, dès l'origine, un rôle bien déterminé par les constitutifs. Leur objectif était en effet de rompre avec le légicentrisme des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, durant lesquelles la loi était la norme suprême. Pendant cette période, les parlementaires se livraient à des renversements des gouvernements successifs, si bien qu'il en découlait une instabilité. Or la bonne conduite de la Nation nécessite une certaine stabilité des gouvernants, ce qui pose la question de la rationalisation du Parlement à laquelle participe le conseil constitutionnel. La mission de ce dernier était en effet de protéger le pouvoir réglementaire en empêchant tout empêtrément de la loi. A cette fin,

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

il disposait de la compétence d'effectuer un contrôle de constitutionnalité de la loi avant sa promulgation, dit a priori, sans réserve que les personnes compétentes le saisissent en ce sens. Sa dénomination de "conseil" révélait son sens : les constitutants voulaient éviter de faire du conseil constitutionnel une véritable "cour". Pour autant, le conseil constitutionnel va peu à peu s'émanciper de son rôle de garde-fou.

Ainsi, dans une décision du 16 juillet 1971 dite liberté d'association, il s'estime compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une loi au regard du bloc de constitutionnalité et non plus du seul texte de la Constitution. En élargissant ainsi son domaine d'action il fait naître le spectre du garnement des juges dans l'esprit général. Il confirma cette évolution

dans une décision de 1982 en affirmant qu'une loi empiétant sur le domaine réglementaire n'est pas inconstitutionnelle dès lors que le gouvernement ne s'y est pas opposé lors des débats.

Le conseil constitutionnel vit son rôle se modifier et passa d'un statut de gardien du pouvoir réglementaire à celui de gardien des droits des citoyens. Dès lors, le fait que son contrôle ne s'exerce que sur les lois avant

leur promulgation devint de plus en plus discutable. Sur les traces de Sieyes, Robert Badinter proposa en 1989 d'introduire un contrôle de constitutionnalité a posteriori mais ce fut un échec. Pourtant, la majorité des Etats membres de l'Union Européenne dont la France fait partie disposaient déjà d'un tel contrôle. De même, la Cour Suprême des Etats-Unis le pratiqua depuis 1803 suite à sa décision *Marybury vs Madison*, sans pour autant assister à l'apparition d'un gouvernement des juges.

Bien que le conseil constitutionnel puisse effectuer un semi-contôle de constitutionnalité dans une décision de 1985 date Nouvelle Calédonie, il fallut attendre les travaux du Comité Balladur sur la réforme de l'Etat de 2007 pour que la question soit réellement étudiée. Ce rapport proposa en effet d'introduire un contrôle de constitutionnalité a posteriori de la loi dans un objectif de démocratie.

C'est ainsi que la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a repris cette proposition sous le nom de question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La loi organique du 10 décembre 2009 prévoit les conditions de mise en œuvre de ce nouvel outil entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

La doctrine fondée de grands espoirs sur la QPC. Celle-ci rencombe d'ailleurs un succès indéniable, en témoigne le nombre élevé de saisine du Conseil constitutionnel. Pour autant, que penser de la QPC ? est-ce un abattement ou une révolution ?

Il sera étudié en quoi la QPC est un abattement favorable à la garantie des droits en démocratie (I) avant d'envisager qu'elle est un outil solitaire, ne suffisant pas à faire révolution (II).

## I La question prioritaire de constitutionnalité, un aboutissement favorable à la garantie des droits en démocratie

La CPC confirme l'évolution du droit constitutionnel de ces dernières années. Il est question d'un passage d'une culture de la loi à celui d'une culture de la Constitution (A) ce qui est propice à la garantie des droits des citoyens (B).

### A. Le passage d'une culture de la loi à une culture de la Constitution renforçant le conseil constitutionnel.

L'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, <sup>de 1789</sup>, repris par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la loi est l'expression de la volonté générale ». Bien que la supériorité de la loi soit donc toujours d'actualité, celle-ci est désormais soumise à la Constitution. Le conseil constitutionnel rappel d'ailleurs assez régulièrement au travers de ses décisions le fait que « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Dès lors, le contrôle de la constitutionnalité des lois était incomplet avant la réforme de 2008, l'article 61 de la Constitution prévoyant qu'un contrôle a priori.

Or, la France est une République démocratique selon l'article 1<sup>e</sup> de la Constitution ce qui nécessite que le peuple exerce un droit de regard efficace sur le travail de ses représentants. Dès lors, en

introduisant à l'article 61-1 de la Constitution un contrôle de constitutionnalité a posteriori, la France, pays des droits de l'homme aux yeux du monde, se dotait d'un outil attendu. Dans le même temps, cet aboutissement confirme le passage d'une culture de la loi commencé en 1958 par la nationalisation du Parlement à celui d'une culture de la Constitution. Cela renforce d'autant le rôle du conseil constitutionnel dont la saisine est désormais plus ouverte.

### B - Un contrôle de constitutionnalité a posteriori propre à garantir les droits des citoyens.

Tout citoyen peut désormais être l'auteur indirect de la saisine du conseil constitutionnel grâce à la GPC. En effet, selon l'article 61-1 de la Constitution, tout justiciable peut, au cours d'une instance, saisir d'une GPC le conseil s'il remplit trois conditions cumulatives. La question doit porter sur une disposition applicable au litige, elle ne doit pas avoir été déjà posée sauf changement de circonstance et doit être sérieuse. Ces conditions seront appréciées par les cours supérieurs de chaque ordre. En effet, les juges du fond devront transmettre les GPC qui leur sont soumises à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat qui auront trois mois pour transmettre ou refuser de transmettre au conseil. Cette procédure suspend l'audience

au fond, et peut être utilisée par les avocats désireux de gagner du temps. Lorsque la question est transmise, le conseil a trois mois pour statuer : la disposition sera soit jugée conforme à la Constitution, le juge reprendra alors son cours, soit non conforme auquel cas le conseil abrogera la disposition tel que le prévoit l'article 62 de la Constitution. Dans un cas de sécurité juridique, le conseil pourra différer l'abrogation de la loi dans le temps. En effet, cette loi ayant produit ses effets, une telle mesure peut être nécessaire d'autant que la sécurité juridique est un principe général du droit depuis l'arrêt KPNG de 2006 rendu par le Conseil d'Etat. Ainsi, la GPC permet de purger le corpus juridique de ses lois inconstitutionnelles, parmi lesquelles se trouvent en général les loi qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine alors qu'elles étaient inconstitutionnelles ou encore celle qui sont devenues inconstitutionnelles suite à une révision de la Constitution par exemple.

Dès lors, la GPC est révélatrice d'un aboutissement en matière de démocratie et de garantie des droits des citoyens.

## II La question prioritaire de constitutionnalité, un outil solitaire ne suffisant pas à faire révolution.

Les reticences des politiques à instaurer la GPC sont essentiellement fondées sur la crainte d'un garnement des juges. Ainsi, la GPC n'a pas effacé le risque de politisation du conseil constitutionnel à défaut d'en faire une Cour suprême (A) et n'efface pas la concurrence du droit de l'Union européenne (B).

## A - La permanence du risque de politisation du conseil constitutionnel.

En 1958, seuls quatre personnalités pouvaient saisir le conseil constitutionnel : le président de la République, gardien de la Constitution selon l'article 5 de ce texte, le premier ministre, le président de l'assemblée nationale et le président du sénat. En 1974, la saisine est ouverte à soixante députés ou soixante sénateurs, afin de permettre à l'opposition d'exercer un contrôle au travers de la saisine du conseil. De Gaulle rappellera, devant l'augmentation des pouvoirs du conseil qui « il n'y a qu'une Cour suprême en France, c'est le peuple ». Le peuple devra pourtant attendre l'instauration de la CPC pour assurer la garantie de ses droits. Il n'en reste pas moins que la réforme de 2008 n'a rien changé au risque de politisation du conseil du fait de la nomination de ses membres. En effet, si les citoyens ont désormais un rôle à jouer dans la saisine du conseil, sa composition est toujours contestable. Les anciens chefs d'Etat sont membres de droit à vie et pour le reste, neuf membres sont désignés pour neuf ans non renouvelables par des personnes politiques tel que le président de la République. La réforme de 2008 a cependant prévu un droit de regard sur ces nominations en prévoyant à l'article 13 de la Constitution qu'une commission parlementaire compétente puisse s'y opposer. Dès lors, le conseil constitutionnel n'est pas indépendant et la CPC n'y change rien. L'indépendance étant une condition sine qua non à la qualification d'une juridiction, le conseil n'est pas une cour et l'on ne peut dès lors pas parler de résolution.

## B - La question prioritaire de constitutionnalité face à la primauté du droit de l'Union européenne

La résolution n'a pas eu lieu dans la mesure où la compétence attributive du conseil constitutionnel l'empêche

de contrôler cette règle de l'UE. SONT CINTS EXCLUES LES loi référendaires et les loi constitutionnelles. La QPC n'est peut donc porter que sur des lois ordinaires dans les conditions évoquées précédemment. Or, la QPC est en concurrence avec un autre outil, bien ancien : le contrôle de conventionnalité, qui s'exerce avec facilité. En effet, si la Constitution est la norme suprême dans l'ordre interne, le droit de l'union européenne prime et doit être effectif depuis un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes devenue Cour de justice de l'union européenne (CJUE) Costa y Enel de 1964. Le conseil constitutionnel s'est estimé incompétent pour effectuer le contrôle de conventionnalité des loi en 1975 laissant ainsi à la Cour de cassation (arrêt Jacques Vabé de 1975) et le Conseil Etat (arrêt Nicolle 1989) y procéder. Ce contrôle a longtemps palié à la carence due à l'inexistence de la QPC. Dès lors, la QPC est une menace aux compétences des juges des ordres administratif et judiciaire. La Cour de cassation a ainsi ouvert les hostilités en 2010 en posant à la CJUE la question de savoir si la QPC était conforme aux dispositions communautaires. Cette dernière répondit dans un arrêt Nelki et autres de 2019 que la QPC était bien conforme mais pas "prioritaire" sur le droit de l'union contrairement à ce qu'indique son patronyme. Les juges conservent ainsi leur liberté de poser toute question préjudicelle. Ceci est révélateur du fait que le conseil constitutionnel ne peut pas s'autoriser et que la bonne utilisation de la QPC nécessite un filtrage honnête en amont afin qu'elle procure effectivement ses vertus. En effet la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, bien qu'ils aient toujours refusé cette compétence, ont maintenant un rôle à jouer dans le contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui nécessite une collaboration entre les ordres et non pas des rivalités.

La QPC est donc un aboutissement, mais ses effets ne permettent pas de considérer qu'elle porte en elle une révolution du système juridique. Néanmoins, les évolutions SONT une réalité : le

Conseil d'Etat, jusqu'à alors confronté à des procédures énervées est aujourd'hui adapté à la GPC et l'accueil des justiciables et des avocats qui en découlent. Outre ces considérations techniques, la GPC est un grand pas pour la démocratie.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

La Constitution française naît de la révolution de 1789. « la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen proclame à son article 16 : « Tout état solans lequel la garantie des droits n'est pas assurée et la séparation des pouvoirs non déterminée, n'a point de constitution », en 1791 est mise en place la 1<sup>re</sup> Constitution. Aujourd'hui elle définit la fonction des institutions, répartit les pouvoirs et définit le domaine de la loi. Ce, depuis 1958. Jusqu'à cette année (1958), la loi était sacrée, touchait à tous les domaines, ce qui conférait aux parlementaires davantage de pouvoir qu'à l'exécutif puisque « la loi est l'expression de la volonté générale ». Cela est pour garantir le respect de la Constitution qui a été créée le Conseil Constitutionnel chargé de veiller à la répartition des pouvoirs, certains le nommaient « le chien de l'exécutif ». Depuis, ce « chien » s'est émancipé avec la décision Cc, 1971, liberté d'association dans laquelle il s'octroie le droit de contrôler la conformité des lois à la Constitution, contrôle prévu au titre de l'article 61 - (aujourd'hui 61-1) de la Constitution. Ce contrôle, distinct (n'est pas basé sur un litige), a le

(...)

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

à priori (avant la promulgation de la loi) et sur saisine du President de la République, des Présidents des chambres parlementaires dans un premier temps. Le Conseil constitutionnel<sup>(6)</sup> se présente comme un garant, un défenseur des droits fondamentaux dont l'arme est le contrôle de constitutionnalité, or il n'peut s'auto-saisir... En 1974 a lieu un élargissement des autorités de saisine mais toujours dans un but politique : cette fois pour arbitrer majorité et opposition, ainsi la saisine pourra être faite par un groupe de 60 députés et 60 sénateurs en sus des autorités citées précédemment.

Le contrôle de Constitutionnalité a donc beaucoup évolué du fait de la jurisprudence du Cc (Conseil constitutionnel), des révisions constitutionnelles,... mais aussi du fait du développement du droit européen (basé sur la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales) et du droit communautaire (Traitéspolis droit originale relatifs à l'Union Européenne ancien Communauté économique européenne et droit de ses règlements, directives etc...).

En effet, la Constitution en son article 55 pose la

primauté du Droit International sur les lois internes sous conditions de ratification par tous les signataires et réciprocité; en son article 88 elle pose l'exception pour le droit communautaire et les normes relatives aux droits fondamentaux.

C'est la raison pour laquelle a eu lieu en 2008 une révision Constitutionnelle visant à modifier le mode de saisine, processus qui connaît son aboutissement en décembre 2008 avec la Loi organique posant les principes de la Question Prioritaire de Constitutionalité, nouvel outil de défense des particuliers pour garantir leurs droits. Désormais le contrôle de la loi peut avoir lieu à posteriori par saisine d'un particulier ... ce qui détrône définitivement la loi de son piédestal.

Pourtant certaines voix s'élèvent pour dire que "la révolution n'a pas eu lieu" alors que d'autres parlent de cette instauration comme d'un big bang.

Comment définir la mise en place de la QPC (question Prioritaire de Constitutionalité)?

La fin d'une exception française? Un aboutissement?

Si on ne peut parler de révolution (changement radical), on ne peut pas pour autant parler d'aboutissement (qui renvoie à une idée de fin).

La QPC met fin à une exception française en matière de contrôle de Constitutionalité (I) mais ne constitue qu'une étape vers la consécration des droits fondamentaux des particuliers (notamment les droits de la défense) (II)

# I La Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), une évolution logique du contrôle de constitutionnalité vers la fin d'une exception française.

La France, comme de nombreux pays dotés de Constitution a suivi la théorie Kelsienne, la mettant au dessus de toutes les normes, comme référence (A) Toutefois elle se distingue de ces autres pays, jusqu'en 2009, sur de nombreux aspects.

## A - Le contrôle de constitutionnalité à travers le monde

Le premier pays à mettre en place une constitution (en 1787) et un contrôle de Constitutionnalité : les Etats Unis avec la célèbre jurisprudence de la Cour Suprême américaine : *Marbury vs Madison* (versus) Des 1803 la Cour suprême au cours d'un procès effectue un contrôle concret et à postériori d'une loi fédérale. La loi étant déjà promulguée si elle est déclarée inconstitutionnelle elle ne sera pas abrogée mais devient transparente, invisible car les autres cours tiennent compte de la jurisprudence de la Cour Suprême qui n'a cependant officiellement qu'un effet inter-parties (entre les parties dans le contexte précis). Aux Etats-Unis, ce contrôle peut être effectué par n'importe quel juge, même ordinaire au cours d'un procès pour saisi, il faut que le litige soit pour sujet ou soit fondé sur la base d'un texte à la constitutionnalité douteuse.



Au Mexique, il existe un système comparable au contrôle américain, un contrôle au cours d'un procès effectué par un juge ordinaire toutefois l'Amparo permet d'abroger une loi. L'effet n'est pas inter pays mais en général, c'est à dire s'applique à toutes les juridictions, à toutes les "affaires" concernées par le dit texte qui est abrogé.

Les deux autres pays dont le contrôle de constitutionnalité se distinguent sont l'Allemagne et l'Autriche qui disposent de véritables Cours Constitutionnelles et qui procèdent à la fois à un contrôle <sup>sur saisine</sup> politique mais aussi sur saisine de particuliers. En Allemagne, comme aux Etats Unis la Bundestag peut contrôler les normes des landes (régions).

En fait la France était une des rares à n'effectuer qu'un contrôle à priori et uniquement pour saisine politique.

### B-Le contrôle de constitutionnalité français en évolution constante depuis 1958.

Avec la décision Cc, 1971, liberté d'association le conseil constitutionnel se pose en défenseur des droits fondamentaux mais élargit également l'étendue des textes de référence de ce contrôle. En effet, désormais la DDHC (déclaration des droits de l'homme et du citoyen) de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, ainsi que le préambule de la Constitution de 1958, sont les textes de ~~base~~ <sup>contrôle</sup>. Ces textes

sont riches en droits sociaux, en droits fondamentaux de première, seconde et troisième génération. On y fait référence aux principes partiellement nécessaires à notre temps et aux principes fondamentaux pour les lois de la République. L'élargissement des autorités de saisine a permis d'augmenter ce nombre de saisine qui a eu pour conséquence, à partir de 1974, de développer la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Si le contrôle, conformément à l'article 61 à l'origine (avant promulgation), abstrait (en dehors de tout procès) sur saarine politique, le Conseil Constitutionnel avec ses réserves d'interprétation, notamment, donnait une connotation concrète au texte défié en indiquant au législateur ou à l'administration comment lire et interpréter le texte, ou en précisant que le texte ne saurait être compris etc... Réserves d'interprétation, qui comme les décisions, conformément à l'article 6 de la Constitution, ont un effet *erga omnes*, ont autorité de choses jugées.

De plus le contrôle de Constitutionnalité de l'article 61.1 ne se bornait pas à l'objet de la saisine, (le C. élargissant son contrôle à l'ensemble du texte, minimise ainsi les effets du contrôle abstrait) par l'autorité politique, d'autant plus que cette saisine ne peut être annulée.

Toutefois, malgré ces évolutions (2005: ajout de la charte de l'environnement de 2004 au bloc de Constitutionnalité) en faveur du développement du contrôle et de la défense des droits fondamentaux, la France a très souvent été condamnée par la Cour européenne des droits (CEDH) et la CJUE (cour de justice de l'Union européenne)

pour violation des droits fondamentaux, notamment ceux de la défense : « droit à un procès équitable... C'est donc pour poursuivre l'évolution du contrôle de constitutionnalité et pour répondre à ces condamnations qui a été mise en place la QPC par la révision Constitutionnelle de 2008 et la Loi Organique de décembre 2009... visant à ouvrir le droit à la sauvegarde <sup>par</sup> des particuliers lors d'un procès pour contester <sup>la constitutionnalité</sup> une loi déjà promulguée.

## II La QPC une rupture avec l'état du droit avant 2010 (1er procès) et une étape vers l'instauration d'une Cour constitutionnelle ?

D'une certaine manière la QPC met fin à l'exception française en matière de contrôle à breu des égards (A); toutefois, certains particularismes, certaines bizarries demeurent, qui peuvent valoir d'autres condamnations par la CEDH et la CJUE (B).

### A - La fin de l'exception française à breu des égards avec la QPC

Le principe de ce contrôle est stipulé au sein de l'article 61.2 de la Constitution, comme, celui de l'article 61-1 il a un effet erga omnes <sup>la décision</sup>, à l'autorité de chose jugée toutefois le juge constitutionnel pour des raisons de sécurité juridique comme dans la décision "garde à vue" peut moduler dans le temps les effets de la décision.

Au cours d'un procès un particulier peut par le biais de son avocat face à un juge ordinaire, évoquer une QPC. Le juge ordinaire va vérifier la recevabilité de la requête, avant de la transmettre à la Cour suprême de sa juridiction (Conseil d'Etat pour la justice administrative)

Cour de cassation par le juge judiciaire). Il va vérifier que le texte contesté sert de fondement à l'objet même du litige en cours puis vérifier si la question n'a pas déjà fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel. Si c'est le cas il va vérifier si il y a eu depuis changement de droit ou de fait. Le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation vont s'assurer du "caractère sérieux et nouveau de la requête", et le lien avec le procès puis s'il y a lieu transférer la QPC au Conseil Constitutionnel.

La QPC constitue donc une rupture puisqu'avant 2010 aucune loi promulguée ne pouvait être contestée on dispose donc, en cas de validation de la QPC par le Cc, de deux formes de contrôle en première instance, abstrait sur saillance politique, le second à posteriori sur saillance particulière. Par contre avec la QPC le contrôle demeure abstrait malgré l'existence du procès (officiellement le Cc ne s'intéresse pas au procès proprement dit, il ne dispose pas de l'intégralité, du reporting mais seulement de <sup>seulement</sup> ~~de~~ De plus, avec la QPC le juge ordinaire devient "juge négatif" (expression du vice President du Conseil d'Etat : H. Vigouroux) de constitutionnalité puisqu'il porte déjà un avis avant de transmettre ou non la QPC au Cc. Dans la jurisprudence CE, 2010, SCI la Saulaie le juge estime que la question n'est pas sérieuse donc l'inconstitutionnalité n'est pas envisagée : pas de transmission.

Toutefois on ne peut parler de révolution puisque l'existence de filtres avant le contrôle de constitutionnalité peut nuire aux droits de la défense ainsi que la composition même du Conseil constitutionnel



B - Toutefois des particularités françaises  
demeurent encore jusqu'à l'aboutissement :  
l'harmonisation européenne en matière de  
droits fondamentaux.

Le filtrage lors du procès de la QPC s'explique par le nombre de contrôles et les délais dont dispose le Conseil constitutionnel. Pour éviter ce frein peut-être faudrait-il changer le nombre de ses membres ainsi que le fonctionnement ?

De plus la QPC pose la question de la partialité ou impartialité des juges constitutionnels qui sont pour la plupart des anciens politiques qui doivent juger des lois, dont ils ont participé à l'élaboration voir dont ils ont été à l'origine. Cette composition fait partie d'une des "bizarries" françaises : Simone Veil avait pris un congé pour défendre la Constitution européenne, ... les exemples sont nombreux allant dans le sens d'un changement de Conseil en Cour constitutionnelle ...

Autre inconvénient relatif à la QPC mis en avant avec la jurisprudence Cass, avril 2010, Helki : le juge ordinaire étant juge de conventionnalité n'y a-t-il pas de risques de conflit ?

En l'espèce la Cour de cassation a privilégié la question préjudicielle à la CJUE (Cour de justice de l'Union Européenne) au lieu de valider la QPC et de la transmettre au Ce - La question posée à la Cour de justice était : le principe de la QPC est-il compatible avec le droit communautaire ?

Avant même la réponse de la CJUE, le Cc dans sa décision de mai 2010, jeu<sup>s</sup> en ligne réaffirmé le contenu de sa jurisprudence IVG, 1, le juge ordinaire est juge de conventionnalité et il décline toute compétence en la matière - à attendant la décision du Cc, le juge (C<sup>e</sup> ou C) est libre de poser une question préjudicielle à CJUE mais il faut tenir compte du caractère prioritaire voulu par le législateur, du contrôle de constitutionnalité. Le C<sup>e</sup> a également été une décision allant dans ce sens, mai 2010, VI<sup>e</sup>

Des avancées, en matière de droits, soit : au niveau de la garde à vue, au niveau des pensions des anciens combattants, des conditions de détention donc un progrès certain, nuancé par l'existence d'un filtrage qui défend au juge et ne permet pas l'assomme directe.

De plus si la CJUE, juin 2010, Melki a répondu à la Cour de cassation que le mécanisme de la C était compatible avec le droit européen, il n'en fait moins pu'en juillet la Cass a procédé à un contrôle de conventionnalité... De plus que se passera-t-il s'il s'agit d'une loi de transposition du droit communautaire qui ferait l'objet d'un QPC ?

Quoiqu'il en soit le citoyen français semble s'être approprié le contrôle selon l'article 61-2 de la Constitution, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel fera évoluer le droit en la matière.

*Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.*

### Droit Public

"La question prioritaire de constitutionnalité : aboutissement ou révolution

C'est déjà en 1803 qu'un juge, la Cour suprême des Etats-Unis dans l'arrêt Marbury vs. Madison, a pour la première fois examiné la conformité d'une loi à la constitution. Ce mécanisme n'a pas été rapidement et n'a pas été reproduit en Europe au ~~XX~~<sup>e</sup> siècle. En France les idées révolutionnaires avaient fait de la loi, expression de la volonté générale, un acte ne pouvant que difficilement être remis en cause.

La tradition légicentriste française n'a permis qu'une apparition tardive d'un juge constitutionnel. Le contrôle de la constitutionnalité des lois n'est apparu en effet qu'avec la création du Conseil Constitutionnel avec l'adoption de la Constitution du 04 octobre 1958. Si à l'origine le rôle du Conseil Constitutionnel était avant tout d'assurer la protection du domaine réglementaire, ce "dien de garde de l'exécutif" a rapidement évolué jusqu'à tenir une place fondamentale

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

au sein des institutions de la V<sup>e</sup> République en tant que gardien de la norme suprême et, par là, des libertés publiques.

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a mis en place un nouveau dispositif qui impacte le Conseil constitutionnel. Ainsi la question prioritaire de constitutionnalité permet à un justiciable d'invoquer, en cours d'instance, l'institutionnalité d'une loi et, in fine, demander au juge constitutionnel de l'écart. Cette réforme doit-elle être perçue comme l'aboutissement de l'évolution du Conseil constitutionnel depuis 1958 ou bien comme une révolution de son mode de fonctionnement ? Si la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) constitue bien une nouvelle attribution s'inscrivant dans l'évolution du Conseil constitutionnel (I), ce nouveau mécanisme appelle d'autres évolutions (II).

**I** Une nouvelle attribution qui s'inscrit dans l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel.

La réforme du 23 juillet 2008 introduit un contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois (A) qui paraît être le rôle de défenseur des libertés fondamentales du Conseil constitutionnel (B).

#### A : Le dispositif de contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois.

Jusqu'à la mise en place de la QPC le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil Constitutionnel ne se résument qu'à un contrôle a priori, avant promulgation. Ce contrôle a priori est soit imposé par la Constitution comme par exemple pour les lois organiques, soit effectué de manière facultative pour les lois ordinaires, sur saisine.

La QPC instaure un nouveau mode de contrôle des lois, après promulgation de celles-ci. Ainsi, lorsqu'au cours d'un litige il apparaît qu'une loi, applicable à ce litige, est susceptible de porter atteinte à une liberté fondamentale garantie par la Constitution tout jugeable peut demander au juge (judiciaire ou administratif) de s'abstenir de statuer et de transmettre une QPC au juge supérieur de son ordre (Conseil d'Etat ou Cour de cassation).

Cette QPC n'exclut pas une possible question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union Européenne en cas de difficulté d'interprétation d'un texte européen mais est prioritaire à celle-ci.

Avant de transmettre au Conseil Constitutionnel, le juge supérieur vérifie que la QPC pose une difficulté sérieuse ou une question de droit nouvelle et que la loi mise en cause n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil Constitutionnel.

Le dispositif mis en place suite à la réforme de 2008 permet donc, de manière encadrée, de déclarer inconstitutionnelle une loi en vigueur et de l'écarter au cours d'un litige. La QPC constitue à ce titre une réelle évolution du rôle du Conseil Constitutionnel.

## Le Conseil Constitutionnel : véritable garant des libertés fondamentales

Si en 1958, il était prévu que le Conseil Constitutionnel examine la conformité des lois au regard uniquement de la Constitution, sa jurisprudence et ses interprétations aboutissent ont fortement modifié sa compétence. Ainsi, dans sa décision de 1971 "Liberté d'Association" le Conseil Constitutionnel fait référence au Préambule de la Constitution de 1958, lui permettant d'accroître sa base de contrôle et de faire référence, par la suite, à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution de 1946, aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. La jurisprudence du Conseil a ainsi pu faire apparaître un véritable bloc de constitutionnalité, à géométrie variable, lui permettant de faire également référence à des principes à valeur constitutionnelle. Les textes de référence du bloc de constitutionnalité sont pour la plupart en lien avec des libertés publiques individuelles ou collectives, ce qui fait du Conseil Constitutionnel le garant du respect de ces libertés.

En ce sens la QPC vient parachever ce rôle en posant une nouvelle pierre à l'édifice de protection des libertés fondamentales. En effet, la réforme de 1974 permettait, en sus des présidents des assemblées et de l'exécutif (Premier Ministre, Président de la République), à 60 députés ou sénateurs de saisir le Conseil Constitutionnel pour qu'il contrôle la conformité d'une loi à la Constitution avant d'accorder la possibilité de saisine du Conseil. La réforme de 2008 en permettant, certes indirectement à tout citoyen de contester la validité d'une loi au regard d'une liberté publique garantie par la Constitution instaure un véritable système de protection des libertés publiques.

permettant aux pouvoirs publics, aux représentants de la Nation et aux citoyens eux-mêmes de procéder à l'intervention du juge constitutionnel.

Cependant la réforme de 2008 via la QPC et ses conséquences appellent d'autres évolutions.

## II Le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité appelle d'autres évolutions.

Le dispositif de la QPC présente en effet des limites (A) qui poussent à redéfinir le Conseil constitutionnel et à le faire évoluer (B).

### A: Les limites du dispositif

On peut tout d'abord noter que la procédure de la QPC instaure un filtreage très serré des questions posées. En effet outre les juges du fond, les juridictions suprêmes seront également amenées à ne transmettre que les questions dont elles estiment qu'elles répondent aux conditions posées (cf I-A)

Ce sont ensuite les délais qui peuvent dissuader un justiciable d'utiliser une QPC. En effet, il existe un premier délai de 3 mois pour que la juridiction suprême se prononce auquel s'ajoute un second délai de trois mois pour que le Conseil constitutionnel se prononce également. Le coût de la procédure peut constituer également un obstacle, le justiciable devant

recourir à un avocat auprès de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

De plus, une loi déjà contrôlée par le Conseil Constitutionnel ne peut faire l'objet d'une QPC sauf "changement particulier de circonstances".

Ceci restreint les possibilités de QPC, de nombreuses lois faisant l'objet d'un contrôle a priori et ce changement de circonstances étant une notion assez floue soumise à l'appréciation des juges.

Enfin c'est la pertinence même de la QPC au regard du contrôle de conventionnalité effectué directement par les juges qui peut être discutée.

En effet des libertés fondamentales importantes sont déjà garanties, surtout au niveau européen. Ainsi tout juge peut-il directement invoquer, <sup>un</sup> juge, la Convention Européenne de Sauvegarde des Libertés Fondamentales (1950) ou la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne intégrée aux traités de l'Union Européenne (Traité de Lisbonne, 2009).

Outre ces limites, c'est la QPC elle-même qui pose la question d'une évolution du Conseil Constitutionnel.

B: Vers un véritable juge constitutionnel

Si le Conseil avait un rôle politique important jusqu'à présent, de par la possibilité pour

L'opposition de contester une loi élaborée par la majorité, son nouveau rôle le place plus comme une juridiction au sens étymologique (jus dicere : dire le droit). En effet, la menace d'un contrôle a priori de constitutionnalité perd de sa force quand on sait qu'une loi posse être jugée, faire l'objet d'un contrôle (sous condition) à posteriori. Cette diminution du rôle politique au profit du rôle de juge est accentuée par le caractère incontestable, authentique des décisions du conseil. Mais pour être véritablement considéré comme un juge constitutionnel, garant des libertés fondamentales une évolution de la désignation de ses membres est nécessaire.

En effet, à ce jour les présidents des Assemblées et le Président de la République désigne chacun 3 membres renouvelés par tiers tous les trois ans. Or ce droit ne prend pas en compte (ou comprend) les compétences juridiques des membres du conseil (ce n'est en fait pas préimposé par la constitution).

En outre, la QPC peut poser actuellement un véritable problème d'impartialité au regard de la composition du Conseil. En effet, Jacques Chirac ancien Président de la République est membre de droit du Conseil constitutionnel, Sean Louis Deloïne Président du Conseil a été lui-même auparavant président de l'Assemblée Nationale et a ainsi désigné 3 membres du Conseil constitutionnel.

-iel. Il n'est donc pas impossible qu'une QPC soit posée sur une loi votée lors de leurs mandats et que l'importante de la décision du conseil soit mise en cause.

Une évolution de la composition du conseil constitutionnel semble pour le moins souhaitable. Par ailleurs, la QPC, véritable évolution, peut être un premier pas vers la création d'une véritable Cour constitutionnelle, directement saisissable par les citoyens à l'image de ce que l'on connaît en Allemagne ou en Espagne.

# DROIT PRIVE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**CONCOURS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL 2012**

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

**Jeudi 05 janvier 2012**

**3ème épreuve : de 09 h à 13 h 00**

**Composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit privé  
(Durée : 4 heures – coefficient 2)**

**La responsabilité du fait d'autrui en droit privé.**

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

Sujet = La responsabilité du fait d'autrui en droit privé.

lorsqu'un dommage est causé, que la victime soit une personne ou la société d'une manière générale, ce dommage doit être réparé. En effet, le mot responsable vient du latin respondere qui signifie répondre de ses actes. Ainsi lorsque les agissements ou l'absention d'une personne (exemple l'infraction de non assistance à personne en danger) ont causé un préjudice, il doit en assumer la responsabilité qui en découle. Cependant certaines situations peuvent atténuer au même égard toute responsabilité de l'auteur des actes, en cas de troubles psychiques ou encore de minorité du responsable. La responsabilité peut également dans certains cas être supportée par une autre personne que l'auteur des actes, il s'agit de la responsabilité du fait d'autrui.

Il est nécessaire de distinguer en droit privé, la responsabilité civile et la responsabilité pénale. A l'origine, aucune distinction n'était faite entre ces deux types de responsabilité. Si un préjudice était causé à une personne, celle-ci pouvait se venger. La Justice personnelle, privée, dominait le système de la responsabilité. Puis avec l'évolution du droit, la responsabilité pénale et la responsabilité civile ont fait

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

l'objet de conceptions différentes, même si certains points communs subsistent. En effet, la responsabilité, qui elle soit civile ou pénale, naît de la commission d'un acte ou l'abstention de l'auteur, ayant entraîné un préjudice pour la victime.

En droit pénal, les intérêts protégés ne sont pas les mêmes qu'en droit civil. La responsabilité pénale permet de protéger l'intérêt général de la société, alors qu'en droit civil, il s'agit de protéger les intérêts privés de la victime.

Par ailleurs, l'objectif en droit pénal est de réparer le trouble à l'ordre public. La sanction de l'infraction aura pour but de rétablir l'équilibre social rompu, et également de faire en sorte que le responsable de l'infraction ne recommence pas, que ce soit dans l'intérêt pour le reste de la société. Le droit civil, quant à lui, cherche à rétablir la situation juridique préexistante, et si ce n'est pas possible, d'indemniser la personne victime du préjudice.

Enfin, la responsabilité pénale a des conséquences sur les libertés individuelles de l'auteur de l'infraction. En effet, celui-ci peut être privé de ses droits civils, civiques ou familiaux, mais aussi la sanction peut aller jusqu'à l'emprisonnement, la privation de sa liberté d'aller et venir sur le territoire. Par conséquent, la responsa-

bilité pénale est strictement encadrée par les textes, elle ne peut être engagée que dans un cadre légal strict.

Dans ce contexte où la responsabilité civile et la responsabilité pénale ne reposent pas sur les mêmes principes, comment se caractérise la responsabilité du fait d'autrui en droit privé ?

Nous verrons, dans un premier temps, que le droit civil consacre la responsabilité du fait d'autrui (I). Puis nous étudierons, dans un second temps, la particularité de la responsabilité du fait d'autrui en droit pénal (II).

### I - Une responsabilité du fait d'autrui consacrée en droit civil.

Le code civil a consacré depuis longtemps certains cas de responsabilité du fait d'autrui limitativement énoncés (A). Cependant, depuis les années 90, la jurisprudence a fait évoluer cette situation en posant un principe général de responsabilité du fait d'autrui (B).

#### A - Les cas de responsabilité du fait d'autrui strictement énoncés par le code civil.

Tout d'abord, avant 1937, il existait une responsabilité des instituteurs du fait des élèves qu'ils avaient sous leur garde. Cependant, cette disposition a été abrogée car elle entraînait une trop grande responsabilité pour les instituteurs.

Aujourd'hui, le code civil énonce trois cas de responsabilité du fait d'autrui.

En premier lieu, il existe une responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Cette responsabilité peut être engagée qu'à plusieurs

Ensuite, le dommage cause doit être directement lié aux faits commis par l'enfant. Le lien de causalité doit être direct. En outre, l'existence d'une faute de l'enfant n'est pas nécessaire. Ensuite, les parents doivent disposer de l'autorité parentale sur cet enfant, et l'enfant ne doit pas être émancipé. L'autorité parentale peut être retirée aux parents par le juge, et dans ce cas, la responsabilité sera engagée à l'égard de la personne sous l'autorité de laquelle était l'enfant. Enfin, l'enfant doit être hébergé chez ses parents. La conception d'hébergement est largement entendue en cas de garde partagée, l'hébergement peut être celui du père ou celui de la mère. Dans le cas où ces conditions sont réunies, la responsabilité des parents peut être engagée.

En deuxième lieu, le maître d'apprentissage peut être responsable des actes commis par son apprenant. Dans ce cas, il doit exister un rapport d'apprentissage. Le maître d'apprentissage ne sera responsable que des actes commis par l'apprenti dans le cadre de l'apprentissage.

Enfin, en dernier lieu, le code civil énonce une responsabilité du commettant du fait de ses proposés. Certains conditions doivent également être réunies afin d'engager la responsabilité du commettant. Tout d'abord, il doit exister un rapport commettant - préposé. Le préposé est sous les ordres du commettant. Ensuite, le dommage doit être causé par le préposé dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Enfin, le préposé ne doit pas avoir commis de faute personnelle. En effet, si celui-ci a commis une faute détachable de ses fonctions, la responsabilité du commettant pourra être engagée mais ce dernier pourra se retourner contre lui. La victime pourra également engagée directement

une action en responsabilité contre le préposé.

Ainsi, le code civil met en place trois cas de responsabilité du fait d'autrui. Cependant, la jurisprudence va au-delà, en mettant en évidence un principe général.

### B. Principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Avant la jurisprudence Blézy de 1991, la liste des cas de responsabilité du fait d'autrui était limitativement énoncée dans le code civil. En 1991, l'arrêt de la Cour de Cassation réunie en assemblée plénière a mis en avant un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Ce principe général est fondé sur la théorie du risque d'autorité. Il signifie qu'une personne, morale ou physique, est responsable de toute personne placée sous sa garde. Ainsi par exemple une association peut être responsable des faits commis par l'un de ces adhérents <sup>lorsqu'il agit dans le cadre de l'association</sup> ou encore une colonie de vacances peut être responsable des faits commis par l'un des enfants qu'elle a sous sa garde.

Par conséquent, à partir du moment où une personne physique ou morale a sous son autorité une personne, elle en est responsable. La garde doit avoir un caractère permanent, durable. Ce caractère peut être interprété de manière large. Par exemple, une association sportive peut être responsable du fait d'un de ses membres, même si elle avait autorisé sur lui que l'espace du match ou de la rencontre sportive.

Un problème se pose quand la personne est placée sous l'autorité de plusieurs personnes morales ou physiques. Dans ce cas, la responsabilité sera recherchée du côté de la personne qui aura eu au tort sur l'auteur des actes, au moment où les faits se sont produits au moment où l'auteur a agi.

Enfin, la personne morale ou physique dont la responsabilité est engagée du fait de la personne sous son autorité, peut démontrer que cette dernière a commis une faute personnelle, qu'elle n'a pas respecté les consignes ou déobéit aux instructions données. En conséquence la victime pourra choisir d'engager une action en responsabilité contre l'auteur de l'acte directement, ou contre la personne ayant eu l'auteur sous sa garde. Cependant, dans ce dernier cas, la personne morale ou physique pourra engager une procédure contre l'auteur des dommages afin d'obtenir réparation.

Par conséquent, la jurisprudence a permis de généraliser la responsabilité du fait d'autrui à d'autres cas qui ne correspondaient pas à ceux qui existaient déjà dans le code civil. Elle a consacré ainsi l'existence d'une responsabilité du fait d'autrui en droit civil. A la différence, le droit pénal ne consacre pas de manière évidente la responsabilité du fait d'autrui.

### III. Une responsabilité du fait d'autrui relative en droit pénal

En droit pénal, la responsabilité a un caractère personnel. On ne peut être sanctionné pour des faits que l'il n'a pas lui-même commis (A). Cependant, certains cas de responsabilité du fait d'autrui sont mis en avant en droit pénal (B).

## A - Le caractère personnel de la responsabilité pénale.

En droit pénal, lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est reconnue, il peut être privé de certains droits ou certaines libertés fondamentales. Par conséquent, les textes législatifs et réglementaires encadrent strictement les conditions afin d'engager la responsabilité pénale d'une personne. Il s'agit de l'élément légal de l'infraction. Pour être sanctionné, un acte doit faire l'objet d'une définition légale correspondant à une infraction. A côté de l'élément légal, deux autres éléments doivent être réunis pour engager la responsabilité pénale.

Il s'agit, tout d'abord, de l'élément matériel. Il se caractérise par un acte ou une omission de personne qui a commis un tel acte ou qui s'est abstenu d'agir soit elle-même responsable. Une autre personne ne peut pas être responsable à sa place des actes commis ou des omissions. Par ailleurs, le deuxième élément constitutif d'une infraction pour laquelle la responsabilité pénale peut être engagée, est l'élément intentionnel. A l'exception des contraventions, quand une personne commet un crime ou un délit, son intention doit être recherchée. Elle doit avoir eu la volonté et la conscience d'agir. Si ce n'est pas le cas, l'infraction ne peut pas être constituée et la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte engagée.

En conséquence, une personne ne peut pas être responsable de faits qu'elle n'a pas commis. Il existe cependant des exceptions, notamment en cas de complicité, les actes ne sont pas directement commis par le complice mais il a incité, assisté ou aidé l'auteur des actes. Par conséquent, un texte spécifique condamne la complicité d'une personne. Elle répondra de ses actes et pourra être sanctionnée tant

comme l'auteur de l'infraction lui-même, elle encourt les mêmes peines.

Lorsqu'une personne est condamnée à tort, il s'agit d'une erreur judiciaire pour laquelle la victime de l'erreur peut demander réparation.

Ainsi tout n'est responsable que de ses propres actes. Cependant, le droit pénal reconnaît certains cas de responsabilité du fait d'autrui dans un souci de protection de l'intérêt général.

### B - Les cas limités de responsabilité pénale du fait d'autrui

La responsabilité pénale du fait d'autrui se rencontre principalement dans le monde de l'entreprise. En effet, l'employeur peut être responsable du fait de ses salariés. Cette responsabilité est engagée lorsque un accident du travail grave au mortel se produit dans la société et qu'un autre salarié est impliqué.

Le chef d'entreprise a une obligation générale de sécurité envers ses salariés. Ainsi, son pouvoir de direction lui permet de mettre en place des mesures afin d'éviter tout risque dans son entreprise. Lorsqu'un accident survient, il en est responsable et peut être condamné à payer des dommages et intérêts à la victime.

Cependant, le chef d'entreprise peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute personnelle du salarié, si celui-ci a désobéit aux ordres donnés ou s'il n'a pas tenu compte des consignes de sécurité lorsque l'accident de l'autre salarié a eu lieu par ailleurs, si l'employeur démontre qu'il existait une délégation de pouvoir accordée au salarié mis en cause dès cette délégation est valablement donnée (liberté dans la prise de décision et

moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions), il pourra soit se retourner contre lui, ou la victime pourra engager directement une action en responsabilité contre le salarié.

Par conséquence, afin de protéger les salariés d'une entreprise, une telle responsabilité pénale du fait d'autrui peut être recherchée. La jurisprudence et le droit pénal ont étendu la responsabilité pénale du fait d'autrui à d'autres situations.

Il en va ainsi en matière de dommages causés par un édifice public construit par une société privée. La responsabilité des démineurs publics peut être engagée dans ces situations. Un exemple en est donné dans le procès de la catastrophe du stade de Furiani, où la responsabilité du maire de la commune a été engagée.

En matière de presse, il existe également une responsabilité en cascade, lorsque l'un article diffamatoire a été publié. Le directeur du journal, le responsable de la publication, ou encore le rédacteur en chef peuvent être responsable pénallement du fait d'autrui.

Enfin, avec le développement d'internet, la responsabilité pénale d'un hébergeur de site peut être recherchée pour les faits commis par l'auteur du site.

Par conséquent, la responsabilité pénale du fait d'autrui est très limitée en droit pénal. Cependant, elle a vocation à s'étendre aux situations dans lesquelles un responsable doit être trouvé afin de protéger l'intérêt général et ne pas laisser une infraction impunie.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

### La responsabilité du fait d'autrui en droit privé

Nul ne peut être condamné pour une faute qu'il n'a pas commise. Cette règle de responsabilité de son fait personnel est un principe fondamental en droit privé. Il est posé à l'article 1382 du Code civil aux termes duquel "tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Les dispositions du Code pénal prévoient quant à elle "qu'il n'y a pas d'infraction sans intention de la commettre". Le lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi en droit civil, et la notion d'intention en droit pénal, constituent des garde-fous qui protègent les citoyens d'un engagement arbitraire de leur responsabilité. Cependant, par souci d'équité et d'indemnisation des victimes, la réparation d'un préjudice est parfois mise à la charge d'une personne indépendamment de son fait personnel dans la survenance du dommage.

Aux termes d'une longue construction prétoriennne, il est désormais admis que une personne est entièrement responsable des choses qu'elle a sous sa garde. En effet, les arrêts Teffaine en 1896 et Jand'heur en 1930 ont posé les bases de ce principe. L'arrêt Frantz rendu par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation le 2 décembre 1941 précise ce

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

qu'il faut entendre par la notion de "garde" de la chose. Celle-ci suppose que la personne détient l'usage, la direction et le contrôle de la chose - Dès lors, aucune autre condition n'est requise pour retenir la responsabilité civile du gardien de la chose. Il est intéressant d'observer que la Cour de Cassation réunie en assemblée plénière

Q2

9 mai 1984 a jugé dans l'arrêt Gabillet qu'un enfant, en l'espèce un enfant en bas âge, pouvait être civillement responsable de la chose qu'il gardait. Mais ce n'est que le 23 mars 1991 qu'un important renivrement de jurisprudence survient dans l'arrêt Blieck. Il est désormais possible de répondre civillement de la faute commise par autrui et non plus simplement par une chose. Cette règle est consacrée aux articles 1383 à 1386 du Code civil.

Les raisonnements demeurent identiques quant à l'appréciation de la "garde" d'autrui.

En droit pénal, la responsabilité pénale du fait d'autrui est également récente. Les hypothèses demeurent plus restreintes dans la mesure où des sanctions coercitives plus lourdes sont encourues telles que peine privative de liberté ou amendes, et du fait de l'impossibilité de soumettre à une assurance privée de responsabilité en matière pénale.

L'engagement de la responsabilité du fait d'autrui est une exception au principe général de responsabilité de son fait personnel en droit privé. Les conditions d'exercice de l'action sont donc strictement encadrées (I). Mais le souci de ne pas laisser le

dans

préjudice moral, financier ou personnel de la victime sans réparation, les causes d'exonération de responsabilité sont limitées. (II)

## I) L'engagement de la responsabilité du fait d'autrui en droit privé

La responsabilité civile n'oblige qu'à une simple réparation, le plus souvent financière, du dommage ; tandis que la responsabilité pénale expose à des mesures coercitives plus lourdes telles que l'emprisonnement, amendes, interdictions de gérer, déchéance des droits civils ou encore fermeture et établissement pour une personne morale. Dès lors, on comprend que les solutions du droit privé diffèrent selon la branche, qu'elle soit civile (A) ou pénale (B). L'interdiction de la prise en charge des conséquences d'une faute pénale par une assurance expliquent également ces divergences.

### A) La responsabilité civile du fait d'autrui

Elle est envisagée aux articles 1386 à 1386 du Code civil qui disposent que une personne est responsable du fait des animaux, des choses ou des personnes dont elle doit répondre. L'article 1384 du dit code prévoit quelques grands cas d'application dans ses différents alinéas, notamment la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, celle du commettant du fait de son préposé, ou encore celle du tuteur du fait de son pupille. La notion de "personnes dont on doit répondre" peut s'apprécier par analogie avec les raisonnements suivis lors de l'arrêt Franche de 1841. Dès lors qu'une personne dirige, contrôle la mode de vie ou les agissements d'une autre personne, elle est responsable seulement des dommages causés par cette dernière. Ainsi, les parents qui gèrent le ménage de leurs enfants, vivant avec eux, doivent répondre de leurs agissements fautifs. De même, l'employeur, par son pouvoir de direction et de contrôle dirige les agissements de ses salariés dans le cadre de l'entreprise. Il est donc responsable des fautes commises par ses préposés.

tours de l'exécution du contrat de travail. La jurisprudence va plus loin dans ce raisonnement.

Dans l'arrêt Block rendu le 29 mars 1991, elle a décrité qu'une association était responsable des agissements <sup>des personnes</sup> des handicapés mentaux qu'elle avait à sa charge, dès lors que cette association organisait totalement le mode de vie de ses pensionnaires. Dans la droite ligne de cet arrêt, il a été jugé dans deux décisions rendues par la Cour de cassation en 1995 : qu'une commune est responsable des dégradations des locaux par des squatters dans la mesure où elle avait, en toute connaissance de cause, laissé ces personnes habiter les lieux ; et qu'une association sportive doit répondre des dommages causés par ses adhérents lors de leurs activités sportives. Le dénominateur commun à toutes ces décisions est sans doute la volonté de réparation du préjudice subvenu, par les personnes qui sont concernées, dans l'esprit des juges, veiller au bon déroulement des choses.

Un arrêt rendu en 1997 par la Cour de cassation a semblé mettre un coup d'arrêt à cette vision extensive de l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui. Dans la décision Sanda du 19 février 1997, elle a affirmé que le droit de visite et d'hébergement reconnu aux grands-parents n'implique pas un transfert de la garde de l'enfant. La responsabilité civile des grands-parents n'a donc pas été retenue. Le critère de la "garde" d'une personne est donc juridique et non simplement matériel. Plus qu'un coup d'arrêt, la Cour de cassation apporte plutôt une précision : la personne responsable est celle qui a la garde légale ou tout du moins celle qui organise le mode de vie d'autrui dans une structure organisée.

Cela laisse

ouvert de nombreux cas d'applications, contrairement au droit pénal dans lequel les hypothèses sont plus restreintes. (B)

### B) La responsabilité pénale du fait d'autrui

Le principe en la matière reste la responsabilité de son fait personnel. Cependant, le droit pénal n'est pas totalement hermétique à toute idée de responsabilité du fait d'autrui.

Trois grands cas d'application peuvent retenir notre attention. Tout d'abord,

le nouveau Code pénal de 1952, entré en application au 1er janvier 1954, dispose à l'article L 121-3 que "les personnes morales sont responsables de la faute commise par leurs organes ou représentants". La responsabilité pénale des personnes morales qui n'était traditionnellement que marginale a été considérablement étendue sous l'empire du Code pénal de 1954. Cette solution est conforme à la vision qu'en a la Cour de cassation. En effet, celle-ci a reconnu que la personnalité morale des sociétés était une réalité et non une fiction, en 1959. Des lors, l'acquisition de la personnalité juridique emporte des droits et des devoirs pour une personne, dont celui d'estre en justice ou d'être condamné pénallement en cas de faute. Si leur responsabilité pénale est retenue, elle encourt des peines spécifiques prévues par le Code pénal telle que une fermeture d'établissement, ou une exclusion des marchés. Ensuite, l'Etat peut prendre en charge le préjudice subi par une personne si le coupable est insalvable par exemple. Il s'agit ainsi du fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Sans être responsable du fait d'autrui, l'Etat prendra à sa charge la réparation du fait d'autrui par souci d'équité.

Enfin, l'employeur peut être condamné pénallement en cas de harcèlement subi à l'occasion du travail ou dans les locaux de son entreprise. Cela résulte de son obligation de résultat en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Il est tenu de protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Si un salarié compromet la santé d'un autre par de tels agissements, l'employeur au vu de son obligation de résultat sera tenu de répondre de ce fait.

Ces hypothèses restent d'exception. En tout état de cause, il est possible de s'exonérer si certaines conditions sont remplies.

## II) Les causes d'exonération de la responsabilité du fait d'autrui en droit privé.

Là encore une dichotomie entre droit civil et droit pénal s'impose même si quelques solutions communes aux deux branches existent. Il convient donc de présenter les cas généraux d'exonération de la responsabilité en droit privé (A) avant de se pencher sur les cas spécifiques au droit pénal (B).

### A) Les causes générales d'exonération de la responsabilité du fait d'autrui en droit privé.

La Cour de cassation a limité les causes d'exonération de responsabilité du fait d'autrui, au plan civil, en 1937. Depuis ce renversement de jurisprudence, il n'est plus possible de s'exonérer en prouvant son absence de faute. En l'espèce, les parents étaient condamnés à réparer la faute commise par leur enfant mineur et ils invoquaient leur absence de faute dans la surveillance de ce dernier. La Haute juridiction rejette l'argument. Désormais, il ne reste que deux cas d'exonération de responsabilité : la force majeure et la faute de la victime. Il est à noter que ces deux faits justifient également en matière pénale. La force majeure est celle qui est imprévisible et irrésistible, la jurisprudence ayant par ailleurs abandonné le troisième critère qui était celui d'extériorité aux parties. La faute de la victime peut également être une cause d'exonération de responsabilité. Celle-ci sera totale ou partielle selon les cas. Cependant, dans certaines situations, la faute de la victime n'exonérera pas la personne devant répondre du préjudice. Par exemple, dans le domaine des assurances, la victime d'un accident de la route impliquant un véhicule terrestre à moteur peut exercer une action directe en réparation et l'encontre de l'assureur du conducteur indépendamment de sa faute et de son implication dans la survenance du dommage.

D'une manière générale, la force majeure et le fait d'un tiers ou la faute de la victime exonerent l'intéressé de sa responsabilité. Il est également possible pour échapper à sa responsabilité de prouver que les conditions d'engagement de celle-ci ne sont pas réunies : absence de préjudice, absence de faute de la personne dont on doit répondre.

Ces solutions sont les mêmes en droit pénal bien que quelques précisions s'imposent en la matière.

B) les cas spécifiques d'exonération de la responsabilité du fait d'autrui en droit pénal

Nous l'avons vu, l'employeur est responsable des agissements fautifs de ses salariés notamment en cas de manquements aux obligations d'hygiène et de sécurité au travail. S'agissant d'une obligation de résultat abusif, il ne pourra pas s'exonérer en prouvant la force majeure. Cependant dans les grandes structures entreprunariales, il est fréquent que l'employeur délégue son pouvoir à un fondé de pouvoir au sein d'un établissement distinct par exemple. Ce fondé de pouvoir sera alors responsable des agissements des salariés qui sont sous sa garde à condition qu'il ait reçu un mandat express de la part de l'employeur et que celui-ci lui ait mis à disposition les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Dans le cas de la responsabilité pénale d'une personne morale du fait de ses organes ou représentants, celle-ci pourra s'exonérer en prouvant la faute inexcusable du dirigeant de l'entreprise. L'action sera exercée si l'encontre du dirigeant par la société elle-même (action ut universi) ou par les associés (action ut singuli). Elle peut également être exercée par des tiers à l'entreprise. Ceux-ci pourront poursuivre le dirigeant directement et non l'entreprise si ils prouvent l'existence d'une "faute détachable de ses fonctions". Selon la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mai 2003, cette faute est celle qui est intentionnelle et d'une particulière gravité.

Le développement d'un contentieux important en matière de responsabilité du fait d'autrui en droit privé est justifié par la volonté du législateur d'indemnisation des victimes. Il montre également l'importance de souscrire à des assurances privées de responsabilité civile pour les particuliers mais également pour les chefs d'entreprises ou les associations.

*Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.*

Sujet : La responsabilité du fait d'autrui en droit privé

À l'origine, une personne était responsable seulement de son fait personnel en droit privé. Ainsi, en droit pénal il est impossible d'être condamné pour le fait d'autrui, cette règle est issue du code pénal. De même en droit civil la responsabilité contractuelle était décrite comme une obligation contractuelle entre cocontractant et la responsabilité délictuelle quant à elle nécessitant la commission d'une faute (art 1382 du code civil) ou fait de main en fait personnel, ainsi une personne est responsable de sa négligence ou de son imprudence (art 1383 du code civil) tout comme elle est responsable des choses qu'elle a sous ses ordres (art 1384 et 1385 du code civil).

Cette responsabilité fondée à l'origine sur la faute n'est pas parfaite suffisante à l'heure du développement des machines, des dommages corporels, donc une société qui accepte de faire en main que de dédommager ne seraient pas indemnisés.

Ainsi est apparue la responsabilité fondée sur le risque avec un loi de 1898 sur les accidents du travail pris en charge par l'employeur, cette théorie a notamment été étudiée par Aubry et Roux, et la théorie de la garantie théorique notamment par Sparr.

Cette volonté de mieux protéger en charge l'indemnisation des victimes est à l'origine du développement de la responsabilité par autre en droit civil.

C'est la raison pour laquelle il convient de se demander en quoi consiste la responsabilité du fait d'autrui en droit privé ? comment elle intègre et à l'enquête de ce ?

Cette responsabilité en droit privé du fait d'autrui s'applique aux personnes responsables du mal de vie d'autres personnes (I) et par les personnes ayant des subordonnées (II).

~~Ne rien écrire~~

~~dans la partie barrée~~

## I- la responsabilité du fait d'autrui des personnes organisant le mode de vie d'autres personnes en droit privé

La responsabilité du fait d'autrui s'appuie sur la théorie du risque et de la volonté de l'agent. Meilleur indemniser les dommages que ce soit en ce qui concerne la responsabilité générale du fait d'autrui (A) et la responsabilité des père et mère (B).

### A- la responsabilité générale du fait d'autrui

Cette responsabilité générale du fait d'autrui a été dégagée d'un arrêt de la deuxième chambre <sup>cité</sup> de la Cour de cassation de 1991 Blieck. Depuis, on la retrouve à l'article 1384 al 1er du code civil. Comme telle responsabilité délictuelle, pour être établie, la victime doit prouver un dommage, un fait générateur et un lien de causalité. Cette responsabilité concerne les organismes, centres d'accueil ou des personnes mineures à moins certains majeurs, et les associations sportives.

Concernant les premiers, les organismes et centres d'accueil il est nécessaire de démontrer qu'ils bénéficient du pouvoir d'organisation, de contrôle et de direction du mode de vie des personnes qui y résident. À cet égard ils seront responsables de leur fait.

De même, concernant les associations sportives qui sont responsables de leurs membres dans la mesure où une faute dans les règles du jeu a pu être établie.

des deux peuvent s'écarter, si l'on prouve la force majeure (imprévisible, imprévisible et opératoire) mais si la condition préalable est démontée depuis un arrêt de 2006, si l'on démontre la faute de la victime ou la faute du tiers qui avait les caractéristiques de la force majeure, dans le cas contraire une exonerat partielle est envisageable si la faute de la victime ne présente pas les

caractères de la force majeure.

Cette responsabilité du fait d'autrui concerne aussi les arbitres et appeler et les instituteur et leur élève, la victime devant alors prouver la faute de surveillance et d'organisation salésoient par les établissements privés sans convention avec l'état dans l'intérêt du travail et en dommage. Elle concerne aussi les père et mère.

### B- La responsabilité objective des père et mère

On retrouve cette responsabilité à l'article 1386 du code civil.

La responsabilité civile du fait personnel de l'enfant mineur existe, ce fait objective reste nécessaire d'avoir les actes de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation de 1984.

Pour autant, la victime aura tendance à assigner sur la fondement de la responsabilité du fait d'autrui des père et mère, <sup>et non</sup> sur celle du fait personnel de l'enfant, en raison de leur souplesse.

Pour être stable la victime doit démontrer son dommage et un lien de causalité avec le fait génératrice.

Ce fait génératrice n'est pas une faute, en effet, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 20/01/2001 précise qu'il s'agit d'une responsabilité objective, aucune faute de l'enfant n'est requise pour engager la responsabilité des parents. Il suffit d'un fait de l'enfant.

Pour engager la responsabilité du fait de l'enfant les parents doivent remplir certaines conditions, ainsi il est nécessaire qu'une constatation existe avec l'enfant, que celui-ci soit un mineur et qu'ils aient l'autorité parentale sur le mineur.

Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de 1977 Bertrand énumère les conditions d'exonération des parents, savoir la force majeure, la faute de la victime ou du tiers qui alement contribué à la force majeure par une exécution volontaire ou la faute de la victime par une exécution perilleuse. Sur les conditions de l'engagement de la responsabilité des parents, l'arrêt de la Cour de cassation a relevé la responsabilité des père et mère

Par donner un exemple de responsabilité objective des père et mère du fait de l'enfant il est possible de citer un arrêt de 2011 dans lequel un enfant en rollers a été percuté par un cycliste qui a blessé lors de la collision. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a relevé la responsabilité des père et mère

Le fait de l'enfant n'était pas causal ~~et~~ en l'espèce puisque c'est la victime qui l'a percuté. Cet arrêt renvoie aussi sur les conditions d'exonération de cette responsabilité du fait d'autrui précis.

En droit privé il est donc possible de retenir la responsabilité du fait d'autrui des père et mère et des autres d'acte ou d'association.

Cette responsabilité existe aussi pour les personnes qui ont des subordonnés.

### III La responsabilité du fait d'autrui des personnes ayant des subordonnés en droit privé

Cette responsabilité du fait d'autrui des personnes ayant des subordonnés est présente en droit civil dans la relation commettant et préposé (A) et en droit penal avec la responsabilité du dirigeant d'une personne morale (B).

#### (A) Le commettant responsable de son préposé fondé sur la théorie du risque

C'est l'article 1384 al 5 du code civil qui encadre cette responsabilité. Comme toute responsabilité il est sujet au fait génératif, au dommage et à l'ion de causalité.

Un autre important-élément de responsabilité des commettants est l'acte (article de l'Assemblée Nationale de la Code de cassation) établi.

Par retenir cette responsabilité encore faut-il déterminer le commettant. Un commettant doit détenir un pouvoir de contrôle, de direction et d'autorité sur le préposé.

En fonction de l'acte commis par le préposé il sera possible de retenir ou non la responsabilité du commettant ou celle du préposé.

Le commettant est responsable du fait du préposé lorsque celui-ci a commis dans le cadre de ses fonctions, dans ce cas la responsabilité du préposé ne pourra pas être retenue.

Si le préposé a dépassé les limites, le cadre de sa mission, la victime peut se retourner contre le préposé ou contre le commettant, la responsabilité des deux pourra être retenue, sachant qu'en règle générale le commettant est plus salvable.

Le commettant ne peut pas se dégager en prouvant l'existence d'une force majeure, la faute de la victime ou d'un tiers, il doit démontrer un abus de fonction du préposé, c'est la seule circonstance où la responsabilité du commettant ne pourra pas être retenue.

L'abus de fonction a été aboli par un arrêt de l'Assemblée Plénière de 1988 il correspond à une préposée qui aurait agi pour le cadre de sa mission, non pas à la compte du commettant, et si elle était étrangère à son activité.

Dans un arrêt de 2011 la Cour d'appel avait essayé de limiter la responsabilité du commettant dans une affaire où la préposée aurait commis une infraction pénale, d'autre part la partie de la doctrine milité pour une responsabilité plus facile du commettant, notamment comme dans l'espèce lorsqu'un fonctionnaire d'indemnisation intervient à l'instance pour indemniser la victime, cependant cette solution relevait pour la Cour d'appel à la cause par la Cour de cassation dans cet arrêt de mai 2011 qui entrait à la conception brachiatelle et réage en abus de fonction pour exonerer le commettant de sa responsabilité.

Cette responsabilité du fait d'autrui des personnes ayant des subordonnées est aussi présente en droit pénal.

#### ⑮ - La responsabilité du dirigeant en droit pénal

En droit pénal il existe en principe de responsabilité du fait personnel, normalement il est impossible d'invoquer une responsabilité du fait d'autrui.

Pour autant le dirigeant d'une personne morale est responsable pénalement des actes commis par ses subordonnées dans le cadre de la société.

La seule possible dérogation pour le dirigeant est d'avoir délégué ses pouvoirs à un salarié. Celle délégation par être volontaire doit respecter certaines conditions et savoir qu'elle doit être donnée par le dirigeant lui-même ou ce salarié appeler à la recevoir avec une mission précise.

Cependant, cette responsabilité du fait d'autrui en droit pénal fait

débat dans la mesure où certain n'y voient pas une responsabilité  
du fait d'autrui mais une responsabilité du fait personnel avec  
une faute du dirigeant qui n'a pas surveillé, contrôlé au  
au niveau des salariés.

# **Economie de l'entreprise, politiques de l'emploi et politiques sociales**

# **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

## **CONCOURS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL 2012**

### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

**Jeudi 05 janvier 2012**

#### **3ème épreuve : de 09 h à 13 h 00**

**Composition portant sur un ou plusieurs sujets d'économie de l'entreprise,  
politiques de l'emploi et politiques sociales  
(Durée : 4 heures – coefficient 2)**

**Les politiques de l'emploi menées en France depuis une vingtaine  
d'années : caractéristiques et efficacité.**

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

Face à la faiblesse de la croissance et à des critères d'emploi vaincable à répétition, la France est confrontée depuis plus de vingt ans à l'épineuse problématique du chômage.

Des difficultés sur le front de l'emploi qui, conjoncture aidant, se sont installées dans la durée : il n'y a plus d'<sup>un</sup> plein-emploi depuis grosso modo le premier choc pétrolier (début des années 1970), fin des Trente Glorieuses.

Les gouvernements successifs, de la présidence Mitterrand à celle de Nicolas Sarkozy, ont tenté d'apporter des politiques aussi nombreuses qu'variées.

De manière constante cependant, la politique de l'emploi est celle qui, non seulement, s'attache à prendre en charge les conséquences du ralentissement de l'activité (indemnisation du chômage, politiques en faveur du retour à l'emploi, etc) mais également celle qui pâtit que aux derniers (économiques pour l'essentiel mais pas uniquement) de la réification de l'emploi par l'enfermement la population en recherche d'emploi.

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

Il ne s'agit pas simplement de contribuer à l'ajustement de l'offre et de la demande de travail, tantôt que pour les économistes orthodoxes cet ajustement se produit de manière naturelle.

À l'instar de ~~peu moins~~ une peine ou <sup>des</sup> autres Etats amenés à composer avec la crise économique, la France même depuis plusieurs décennies mise <sup>de</sup> politique active en faveur de l'emploi, où les tâtonnements (errerments?) le disputant à l'expérimentation du dispositif et à l'application d'un moins adaptée de "recettes" économiques.

Il n'existe pourtant pas de méthode parfaite quant à l'élaboration d'une "bonne" politique de l'emploi. Cependant, il convient de s'intéresser sur l'impact des diverses politiques de l'emploi menées en France depuis deux décennies.

Il apparaît manifeste qu'entre crise économique et démagogie de masse, l'essor de la précarisation du travail est une réalité pour le plan national (I). Cela trahit l'extrême complexité de la situation de l'emploi dans le pays, où la recherche d'une synergie vertueuse entre des politiques finalement interdépendantes semble être un enjeu crucial (II).

## P. Entre crise économique et chômage de masse : l'essor de la précarisation de l'emploi en France.

Face à un marché du travail atone (A), les politiques de l'emploi se sont mises au service d'un équilibre entre socialisation du risque chômage et création d'opportunités d'embauches (B).

### A) Un marché du travail atone:

Les chiffres les plus récents font état d'une taux de chômage qui se rapproche des 10%. Pour l'important qu'il soit ce chiffre ne doit pas faireoublier que depuis près de vingt ans le nombre de chômeurs en France est nettement descendu jusqu'à la bouchée symbolique des trois millions.

Parmis, ces statistiques préoccupantes, l'autre problématique trait aux catégories les plus touchées par le chômage.

En l'occurrence, ce sont les jeunes (d'un point de vue statistique 16-25 ans) et les seniors qui sont les exposés à l'absence d'emploi.

Sur les jeunes, les politiques de l'emploi ont globalement tentées de faciliter leur entrée sur le marché du travail par le biais de dispositifs (types de contrats) incitatifs. Il s'agit de gommer leur manque d'expérience en reculant, par le biais de contrats spécifiques, leur profil particulièrement attractif pour les employeurs. Citons notamment les emplois-juniors, introduits par le

gouvernement Jospin dans les années 1990, combinant divers avantages, notamment en termes de cotisations sociales, pour les emplois embauchant des jeunes. Si le dispositif a été relativement plébiscité il ne l'est pas réellement parce, d'autant que la fabrication de l'emploi qu'il constitue est plus gage d'opportunité pour les employeurs que du seul changement de leur comportement en termes d'embauches à l'égard de cette catégorie de travailleurs.

D'autres initiatives similaires, tels que les contrats abrégés basés sur les mêmes mécanismes initialement -

D'autres voies visant à amplifier le contrat de travail conclu par l'employeur avec un jeune travailleur (contrat première embauche, contrat nouvelle embauche) ont été explorées sans succès soit en raison d'une franche opposition sociale (CPE), soit en raison de l'alexia juridique que ce type de contrat introduisait en égard aux règles du droit du travail (CNE).

N'agissant des jeunes, le problème tient essentiellement dans la perception de ces travailleurs. Si leur âge est gage d'expérimentation, certaines entreprises préfèrent embaucher un salarié plus jeune moins coûteux au plan salarial et supposé plus productif. Le principal outil de l'autorité publique a été d'instaurer dans la législation des dispositions tendant à rendre le licenciement des salariés moins avantageux pour l'entreprise (une partie d'ancienneté) et leur embauche plus favorable (cf. les dispositions les plus récentes en la matière). Il faut noter qu'à cet égard, la réforme des retraites, qui allonge la durée de cotisation, rend l'attention portée à la question de l'emploi des jeunes en France plus décisive que jamais.

Toutefois, la précarisation de l'emploi s'explique surtout par le type de contrat privilégié par les entreprises.

A cet égard, la forte progression du recours à l'intérim ou aux contrats de travail court (contrat à durée déterminée) est largement favorable au changement de nature progressif de l'emploi en France.

B) Des politiques en quête d'un équilibre entre socialisation du risque chômage et création d'opportunités d'emploi.

Les politiques de l'emploi oscillent globalement entre deux pôles : le droit de la législation du travail, du contrat de travail et traitement du "social" du chômage.

Une mesure comme la réduction du temps de travail, de trente-neuf heures à trente-cinq heures (loi Aubry) par le principe qu'un fractionnement de la durée du travail conduira à une augmentation des emplois afin de couvrir les besoins (ententes de temps de production) des entreprises.

Le bénéfice de cette politique est encore aujourd'hui sujet à débat. D'autant que on voit une grave atteinte à la compétitivité des entreprises françaises, tandis que d'autres soulignent que cette mesure a largement abouti à de réelles créations d'emploi par l'économie.

A l'inverse l'opportunité de l'allongement du temps de travail est discutée quand certains estiment que l'accord doit être mis par la redéfinition des conditions d'embauche et de licenciement dans le sens d'une plus grande souplesse -

ce qui a pu conduire les pouvoirs publics à trahir à la dernière minute le principe de "flexibilité" demandée par le marché du travail français - ce qui est sans doute beaucoup plus compliqué à réaliser dans la mesure où la flexibilité de l'embauche et du licenciement sont en principe contrebalancées par un fort engagement de la communauté dans le régime de précaution change des chercheurs d'emploi. Les réformes à engager au niveau du régime social français sont sans doute trop importantes ou inopportunées pour reprendre le dispositif de flexibilité.

Les efforts se poursuivent donc par le caractère mixte de l'embauche et du maintien dans l'emploi pour les entreprises, mais également, de plus en plus ces dernières années, par le développement du secteur d'activité nouveau, anonymes de relais de croissance, notamment les services à la personne.

La création de telque-emploi service ou les avantages fiscaux conciliant aux ménages ayant recours à ces services pour combler les besoins de cette volonté de relais et d'emploi dans ce secteur d'activité ..

Pour autant la situation de l'emploi en France implique d'adopter une approche globale qui permettent de conjuguer toutes les ressources politiques et décisionnelles susceptibles de galvaniser l'activité économique et l'emploi de façon permanente.

## D. Une situation de l'emploi complexe : la recherche d'une synergie entre des politiques interdépendantes -

la multiplicité des leviers impactant l'emploi impose l'adoption d'une approche qui combine l'ensemble des politiques mises en œuvre par les gouvernements (A).

En effet, la politique de l'emploi pour autant que celle puisse paraître dépend de facteurs qui dépassent les pure préoccupations du travail. Une question de préhension, celle de la subtile distillation entre politiques pour l'emploi et politiques contre le chômage (B).

### A) La multiplicité des leviers impactant l'emploi:

Les deux principales politiques de l'emploi et les autres politiques appliquées par les gouvernements sont évidemment à l'en grande à l'esprit l'interdépendance des mesures politiques.

Alors, comment ; graver par exemple le lien entre la politique industrielle et celle de l'emploi ?

La relative désindustrialisation de la France, économie large, n'est toutefois pas traduit aujour les dernières décennies par des fermetures d'usines et des plans sociaux qui ont des conséquences évidentes sur l'emploi.

Il en va de même pour la capacité du pays à attirer les industriels afin d'installer leurs usines de production dans les régions les plus favorisées au titre d'emploi (l'exemple de l'usine Toyota à Valenciennes).

La politique de l'éducation et de la formation a également un rôle à jouer. Une large part des chômeurs de longue durée (la catégorie A dans la classification du Pôle Emploi) ne semble être dépourvue de diplômes. L'accent peut être donc mis sur l'acquisition d'un bon niveau de qualification dans le circuit académique (l'Etat contre le CDE, la charge scolaire) comme sur le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

En sachant toutefois que l'éducation a ses limites, au premier rang desquels le phénomène de déclassement des plus diplômés. De même, elle n'est pas par les institutions de se heurter à des perspectives réduites par le marché du travail (le phénomène insidieux / intérieur joue un rôle non négligeable, en l'espèce).

Enfin, la politique en faveur de la recherche et l'innovation n'a pas non plus un impact aussi bien au niveau d'emploi.

Si la France, comme la plupart des pays occidentaux, se positionne sur la production de biens et services à forte valeur ajoutée, force est de constater que les investissements consacrés à la recherche et développement sont de moins en moins concentrés tant du côté des acteurs privés que du côté de l'Etat.

Réalité, la France forme d'excellents chercheurs qui sont contraints de partir à l'étranger. Ce phénomène surnommé "brain drain" constitue à toute une perte de croissance, d'innovation et d'emploi générée par les nouveaux produits et services établis ailleurs.

De plus, la concurrence des pays émergents (Chine, Brésil, Russie, Afrique du Sud, etc) ne se limite plus aux produits à faible valeur

à partie mais vient bel et bien entamer des secteurs d'activité qui sont au cœur de la croissance française. La délocalisation des bureaux de conception automobile de Renault en Asie est un autre exemple d'autres de cet état de fait.

À terme, cela pourrait remettre en question l'attractivité de la France et, de manière connexe, les nombreux emplois à la clé.

### B) Des politiques pour l'emploi ou contre le chômage ?

Les politiques de l'emploi partagent cette ambition de générer de la création d'emploi (ce qui relève d'une attitude active face aux problèmes de l'emploi en France) et la lutte contre le chômage (ce qui correspond à une attitude passive).

Ces deux aspects semblent avoir longtemps été traités de manière disconectée l'un de l'autre par les pouvoirs publics.

Ainsi, la lutte contre le chômage se résume ces dernières années à une lutte contre les fraudes axée principalement sur les bénéficiaires de l'aide sociale. alors que la fraude aux cotisations sociales émanant des entreprises pèse pour plus de 80% dans le total des irregularités constatées.

La création du réseau solidaire d'activité (RSA) répond à la volonté de rendre ce retour à l'emploi plus attractif sans absenter une brusque

coupe du pouvoir financier accordé aux chômeurs. À la même époque, il n'est pas sans mérite, pour financement d'autant insuffisant (car elle coûte cher), ce qui laisse l'impression d'une sécheresse en denrée tendue.

La fusion Assecoc / ANPE participait également à cette logique d'un meilleur traitement de la question du chômage, mais le malheur faisait que les ressources nécessaires n'avaient pas été pleinement attribuées de manière à assurer l'efficacité du dispositif.

D'une manière générale, des mesures comme la dé fiscalisation des heures supplémentaires (à priori en faveur du pouvoir d'achat mais définitivement à l'embarquement) ou l'instanciation de la rupture conventionnelle (qui connaît de nombreux abus) laissent penser que le traitement de la situation de l'emploi et du chômage est parfaitable, tant du point de vue de la sécurité, que du point de vue de la coordination entre ces deux aspects d'une même problématique.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

### Les politiques de l'emploi menées en France depuis une vingtaine d'années : caractéristiques et efficacité.

En matière de politique économique et sociale, on a coutume d'opposer deux courants. Le premier, porté notamment par l'économiste Adam Smith, considère qu'un marché - quel qu'il soit - est en mesure de se réguler seul. En effet, comme il l'explique dans sa théorie de la "main invisible", les acteurs, en recherchant leur intérêt personnel servent l'intérêt général. Ainsi, l'offre et la demande fluctuent jusqu'à arriver au point d'équilibre.

Le second courant prône en revanche une intervention de l'Etat régulien pour réguler les marchés. Dans sa théorie de l'Etat-providence, Keynes expose que la recherche perpétuelle de profit personnel empêche le système de se réguler. C'est donc à l'Etat qu'il revient d'intervenir pour que l'offre et la demande s'équilibrent, dans le maintien de l'intérêt général.

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

Concernant le marché du travail, ces deux théories sont applicables et ont d'ailleurs été chacune mises en œuvre dans différents pays. En France, c'est la conception keynésienne qui s'applique depuis de nombreuses années. Ainsi par exemple, au sortir de la guerre, la politique de grands travaux - engagée par l'Etat pour la reconstruction, a-t-elle permis le plein-emploi pendant les Trente Glorieuses.

Depuis 1991 (dont le taux de chômage record vient d'être dépassé fin 2011) l'Etat - et par là même les différents gouvernements qui se sont succédés, s'efforce de trouver des solutions pour résorber le chômage, c'est-à-dire permettre aux Français d'accéder à l'emploi et donc à la consommation, afin de faire entrer la France dans le cercle "vertueux" de la croissance.

Ainsi depuis 20 ans, de nombreuses politiques de l'emploi ont été menées en France, avec plus ou moins de popularité et de succès. Il est intéressant d'en analyser les lignes directrices et d'observer leur mise en place. De plus, on peut s'interroger sur l'efficacité de

chacune de ses politiques : quels en sont les aspects positifs et les points d'achoppement ?

Afin de favoriser les nouvelles embauches, l'Etat a souvent proposé des mesures avantageuses financièrement pour les entreprises (I). Parallèlement, l'Etat s'est efforcé de proposer des mesures d'accès et de maintien dans l'emploi, à destination des citoyens (II)

### I. Favoriser l'emploi par des mesures attractives pour les employeurs.

En 2000, Martine Aubry a mis en place les 35 heures. Ce système de répartition du travail, qui devait créer de nombreux emplois, n'a pas eu l'effet escompté. En effet, le passage de 39 à 35 heures de travail hebdomadaire n'a pas abouti aux embauches escomptées. Tout d'abord, ce système ne convenait pas aux petites entreprises. Ensuite, les salariés ont du s'adapter et assurer la même charge de travail en moins de temps, avec des RTT comme contrepartie.

Pour favoriser les embauches, il faut impliquer et motiver les entreprises à recruter de nouveaux salariés c'est l'objet des mesures de défiscalisation (A) et du développement de contrats spécifiques (B) incitant à employer des personnes "éloignées de l'emploi".

## A) Les mesures de défiscalisation

Une des phrases phare de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2007 était "Travailler plus pour gagner plus !" Ainsi, a-t-il mis en place très rapidement après son élection la défiscalisation des heures supplémentaires. Cette mesure a pour objet d'éviter le recours au travail intérimaire et donc le travail précaire, en permettant aux personnes en poste d'obtenir un revenu plus conséquent grâce aux heures supplémentaires. L'employeur quant à lui bénéficie de la défiscalisation de ces heures, et il est sûr que le travail effectué le sera par des personnes qualifiées et expérimentées sur le poste de travail. (faire appel à des intérimaires oblige parfois à les former.)

Cette mesure, déguisée en mesure pour l'emploi, est en fait une mesure économique destinée à favoriser la croissance, en incitant les entreprises à produire plus. Elle ne favorise pas l'embauche et n'amène pas les entreprises à anticiper et planifier la production.

Outre le fait de payer moins d'impôt, les entreprises peuvent parfois recevoir de l'argent de l'Etat : c'est le cas lors de l'embauche d'une personne (ce sont souvent des jeunes) en alternance. En effet, depuis quelques années, on assiste à une réelle promotion de ce type de formation. Le principe pour les personnes est l'alternance des cours en centre de formation et des

apprentis en entreprise. Un système de tutorat au sein de cette dernière permet une transmission et une mutualisation des savoirs et techniques. Pour l'employeur, les avantages sont multiples : un salaire peu élevé (pourcentage du SMIC selon l'âge de l'apprenti ou la personne en contrat de professionnalisation) ; une aide financière de l'Etat pour compenser l'éventuelle perte de productivité du tuteur ; enfin, les salariés de ces deux régimes particuliers que sont l'apprentissage et le contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les contrats en alternance ne sont pas les seuls contrats qui peuvent inciter les entreprises à employer. Régulièrement, de nouveaux contrats voient le jour.

### B) Le développement de nouveaux types de contrats.

Traditionnellement on dénombre trois types de contrats : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat de travail intérimaire.

Pourtant, régulièrement, l'Etat propose aux entreprises l'embauche régie par d'autres contrats, afin de favoriser l'accès à l'emploi de certains publics. Il y en a eu de nombreux différents, accueillis avec plus ou moins d'enthousiasme par l'opinion publique (Ex : les emplois jeunes dans les années 2000).

Depuis quelques années ce sont les CIE (contrat initiative emploi) qui sont en vigueur. Ils ont pour

vojet de favoriser l'accès à l'emploi des publics dits "éloignés de l'emploi". On entend par là les jeunes, les seniors, les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription) et les travailleurs en situation de handicap. Ces contrats, déclinés en CUI pour le secteur marchand et CAE pour le secteur public permettent à l'employeur de ne verser qu'une partie du salaire, l'autre partie (70% du SMIC) étant prise en charge par l'Etat, pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois. (ces contrats sont aussi généralement appelés "contrats aidés")

Les entreprises peuvent également avoir recours à un CDI Intermittant. Ce contrat répond au contexte de l'annualisation du temps de travail : le contrat est fixé pour une durée minimale de travail (en heures) sur l'année. Si l'employeur observe une augmentation de son activité et a besoin de faire appel à l'employé, cela lui est possible.

Enfin, le contrat de vacation est de plus en plus utilisé : il permet d'embaucher une personne en CDI pour une mission ponctuelle, les primes de fin de contrat, de précaution et les congés payés sont compris dans le tarif horaire négocié avec le salarié.

Toutes ses mesures, favorables aux entreprises, ne favorisent pas toujours l'emploi stable et pérenne. En effet, ces mesures entraînent souvent un développement de la précarité : il y a de plus en plus de temps partie subit, on demande aux salariés une plus grande disponibilité, les salaires proposés sont de plus en plus faible compte tenu des qualifications et de l'expérience requises.

Afin de pallier cette précarisation de l'emploi, subie surtout par les catégories les moins qualifiées, l'Etat engage des politiques de l'emploi à destination des citoyens.

## II. Favoriser l'accès à l'emploi ou le maintien en poste, par des mesures favorables aux personnes.

L'objectif de l'Etat lorsqu'il entreprend d'adopter de mesures de ce type est de permettre aux demandeurs d'emploi d'augmenter leurs chances de trouver un emploi(A) D'un autre côté, l'Etat entend favoriser et encourager le maintien dans l'emploi des personnes ayant un statut précaire (B.)

### A/ les mesures favorisant l'accès à l'emploi

La première mesure dont il faut faire mention est la création, en réaction à la montée du chômage, de l'agence nationale pour l'emploi, au début des années 1980. Ce service, qui a fusionné avec les Assédics pour

donner naissance au "Pôle Emploi" depuis 2009, propose aux demandeurs d'emploi un accompagnement personnalisé vers l'emploi. Mais, depuis quelques années les conseillers ne peuvent plus accompagner toutes les personnes de leur "portefeuille" et l'Etat a donc décidé de sous-traiter l'accompagnement de certains demandeurs d'emploi à des prestataires, soumis à des obligations de résultats pour être payés. Grâce à ce travail d'accompagnement, les demandeurs d'emploi peuvent s'interroger sur leur projet professionnel, afin d'aboutir à des pistes réalistes et réalisables, c'est à dire en adéquation avec le marché de l'emploi.

Dans cette perspective de concordance de l'offre et la demande, l'Etat prône de plus en plus la formation professionnelle, et ce tout au long de la vie. Ainsi, depuis une dizaine d'années, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à des personnes de faire reconnaître leur expérience professionnelle par un diplôme universitaire ou un titre professionnel. De même, les salariés, en CDI ou en CDD, peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF) ou du droit individuel à la formation (DIF), afin de se former et d'acquérir de nouvelles qualifications et compétences dans la perspective de réorientation ou d'évolution de leur poste. L'Etat favorise la formation grâce à des subventions et financements, notamment sur les dispositifs formant aux "métiers porteurs" aussi appelés "métiers en tension": ce sont ceux pour lesquels

pas de candidats. Les formations professionnelles pour adultes sont en général basées sur le principe de l'alternance, avec des stages en entreprises, ce qui favorise ainsi le retour à l'emploi à l'issue de la formation.

L'Etat a également développé des mesures favorisant l'accès de certains publics à l'emploi : c'est le cas des lois sur l'embauche de travailleurs handicapés, les lois condamnant les discriminations, les lois sur la parité hommes/femmes ...

La mise en œuvre d'une procédure simplifiée pour devenir auto-entrepreneur permet également de réduire le chômage.

L'augmentation du chômage a incité l'Etat, en parallèle de ses politiques d'accès à l'emploi, à développer des politiques de maintien dans l'emploi.

### B) Les mesures favorisant le maintien dans l'emploi.

Les français sont de plus en plus incertains quant à leur avenir professionnel, et ce même lorsqu'ils sont en CDI depuis 30 ans dans la même entreprise. En effet, ils ne sont pas à l'abri d'un licenciement économique, car ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis le début de la crise (les 800 salariés de la société de transport maritime de Calais en sont l'exemple le plus récent).

L'Etat ne peut pas anticiper la faillite de ses entreprises. En revanche, il peut parfois engager des mesures permettant de sortir les salariés de la précarité

rème, dans les années 1990, l'Etat a effectué la titularisation de beaucoup de fonctionnaires, qui attendaient parfois depuis plus de 10 ans d'obtenir ce statut.

Une loi encadre également le nombre de CDD consécutifs : une entreprise ne peut embaucher un salarié plus de 18 mois en CDD ou effectuer plus de 3 contrats dans cette période. Il doit alors être embauché en CDI.

Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes, le congé parental a été ouvert aux hommes, ce qui est également une mesure pour l'emploi.

Concernant les jeunes, l'obligation de rémunération de stages de plus de 4 mois a également un impact : en effet, les entreprises qui choisissent d'intégrer un stagiaire pour une longue durée, qui vont le former et le payer, seront incitées à l'embaucher ensuite, afin que l'"investissement" leur rapporte.

Les politiques mises en place lors de ces dernières années l'ont été dans un contexte chaque fois différent et présentent toutes des avantages et des inconvénients. La difficulté pour l'Etat est de proposer des mesures qui conviennent à la fois aux entreprises et aux salariés.

De plus, avec le chômage qui frappe la France depuis trois ans, l'Etat doit trouver des solutions innovantes afin de résorber le chômage, tout en s'adaptant à

la réalité du monde actuel : la mondialisation et la concurrence des pays asiatiques (notamment pour les produits manufacturés) sont des éléments qu'il faut également prendre en compte.

En outre, l'Europe a un rôle à jouer dans le règlement de la crise et la France ne peut pas engager des réformes qui seraient à l'encontre des directives générales des traités.

Peut-être est-ce tout notre mode de vie qui est à repenser car, aujourd'hui, dans les sociétés modernes, on n'existe aux yeux des autres que par la famille et le travail. Or, la crise touche de plein fouet ces deux entités, et la France donc l'Etat va devoir trouver des solutions rapidement : ce seront certainement ces thèmes, et plus particulièrement celui de l'emploi, qui feront tout l'enjeu des débats en vue de l'élection présidentielle de mai prochain.

*Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.*

L'année 2012, en France, sera marquée par les deux principales élections de nos institutions : celle du président de la République et celle des membres de l'Assemblée Nationale. A n'en pas douter, la politique de l'emploi en sera un des thèmes majeurs. En effet, le nombre de chômeurs en France a passé la barre des 8,9 millions à la fin de l'année 2011. Et à en croire les différents Instituts de sondage, le chômage est l'une des principales préoccupations des français. Face à ce constat, la présidence de la République et le gouvernement, ont relayé les médias, ont décidé d'accélérer la mise en place d'emplois aidés. L'objectif est de 600 000 emplois de ce type avant la mois de juin. Avant l'élection présidentielle donc. Le raccourci entre politique de l'emploi et échéance électorale est alors facile. Les diverses politiques de l'emploi menées en France depuis une vingtaine d'année n'ont-elles été que ce reflet ? Certainement pas, bien qu'elles ne soient pas exemptes de toute idéologie.

*Ne rien écrire*

*dans la partie barrée*

Les politiques de l'emploi sont avant tout conditionnées par leur environnement économique et social.

Mais qu'est-ce qu'une politique de l'emploi très exachtement ?

Une politique de l'emploi est l'ensemble des moyens mis en œuvre par le gouvernement afin d'atteindre un niveau d'emploi maximum. Ceci ne signifie pas l'absence de chômeurs, mais que le nombre de ceux-ci soit le plus faible possible.

Trois raisons principales incitent les gouvernements à mener une politique de l'emploi. La première est sociale : limiter le nombre de chômeurs. La seconde est économique : un nombre réduit de chômeurs augmente le pouvoir d'achat des ménages, ce qui constitue un formidable levier de croissance, et réduit le coût du travail à l'indemnisation du chômage. La dernière enfin est politique : il est plus aisé d'être réélu dans un contexte social favorable, c'est-à-dire avec taux de chômage moindre.

Ces politiques de l'emploi sont aussi modelées en fonction de deux différentes écoles de pensée.

La première se caractérise par des mécanismes de facilitation d'accès au marché du travail et à l'emploi:

La seconde s'appuie elle sur un allègement des coûts du travail afin de favoriser l'embauche par les entreprises.

A la vue de tous ces éléments, on peut se demander quels ont été les caractéristiques et les résultats des différentes politiques de l'emploi menées en France depuis une vingtaine d'années. A des fins de clarté, la présente étude s'intéressera à ces phénomènes depuis le début du second septennat de François Mitterrand à nos jours.

Les politiques de l'emploi depuis cette date ont connu deux différentes périodes distinctes.

D'une part, une première période, allant de l'élection de François Mitterrand en 1988 à la fin du premier mandat à la présidence de la République de Jacques Chirac, où les politiques de l'emploi menées ont souvent tourné vers l'aide à l'accès à l'emploi. (I)

D'autre part, une seconde période, commençant avec la réélection de Jacques Chirac en 2002 à nos jours avec la présidence de Nicolas Sarkozy, caractérisée par une libéralisation du marché du travail et une politique de réduction du coût du travail. (II)

La période commence avec la réélection de François Mitterrand à la présidence de la République en 1988 à la fin du premier mandat de Jacques Chirac en 2002, se caractérise par la présence d'un gouvernement de gauche, hormis la parenthèse 1995-1997 avec le gouvernement de centre droit conduis par Edouard Balladur. Cette prépondérance des gouvernements de gauche explique en partie les politiques de l'emploi menées durant cette période.

L'analyse des politiques de l'emploi menées durant cette période oblige tout d'abord, à faire un constat de l'environnement économique de cette époque (A), pour ensuite exposer les grands axes des politiques de l'emploi menés (B), enfin nous pouvons nous arrêter sur leurs résultats et leurs efficacités (C).

#### A) Un contexte économique plutôt favorable

Le second mandat de François Mitterrand ne commence pas sous les meilleures auspices. En effet, la survenance d'un krach boursier en 1989 rend le financement des entreprises difficile. L'accès au travail est difficile pour les chômeurs.

Cependant, le retour à une croissance plus élevée dès 1991 et durant toutes la période va permettre à l'Etat d'aider l'accès au travail et même de se désestporter à partir de 1995.

## B) Des politiques de l'emploi volontaristes.

La croissance permet alors de mettre en place des politiques d'aide au retour à l'emploi. Ces politiques sont de deux formes : les emplois aidés et la réduction du temps de travail<sup>(2)</sup>.

### 1) les emplois aidés

D'une part, les emplois aidés.

Tout au long de cette période, la croissance et le décentralisation de l'Etat vont permettre la mise en place d'un grand nombre de contrats aidés, certains seront subventionnés.

Les deux mesures phares de ce type sont le Contrat Première Embauche mis en place par Edouard Balladur et les 600 000 emplois jeunes qui ont été attribués à Martine Aubry.

L'idée sous-jacente à ce type de contrat est que ces emplois aidés ont la particularité de coûter moins cher que le financement d'inactifs et qu'ils permettent des primo accès au travail.

### 2) la réduction du temps de travail

La seconde série de politiques de l'emploi caractérisante cette période est la réduction du temps de travail.

Celle-ci est plus connue sous le nom de loi Aubry.

Ces dernières organisent le passage du temps de travail légal de 39 heures par semaine à 35 heures hebdomadaire.

L'idée est ici de faire bénéficier au plus grand nombre les fruits de la croissance et des gains de productivité qui se sont fait jus-

depuis le début des années 90. Cette baisse du temps de travail aurait dû obliger les entreprises à recruter l'équivalent du temps de travail perdu.

### C) Des résultats mitigés.

Les intentions des gouvernements de cette période étaient très claires

Les emplois aidés du type CPE et emplois jeunes ont effectivement permis des embauches et ainsi permis de limiter le taux de chômage.

De même, la réduction du temps de travail a permis la création d'un certain nombre d'emploi. Mais ces politiques ne sont pas sans reproches non plus,

#### 1) les limites des contrats aidés.

D'une part, les contrats aidés bien qu'ayant offert un travail et très souvent une première expérience professionnelle à un grand nombre de chômeurs ont montré certaines limites:

Ces contrats sont, tout d'abord, limités dans le temps. Beaucoup d'entreprises n'ont profité mais très souvent les contrats n'ont pas été renouvelés.

Ensuite, la plupart de ces contrats concernaient des emplois peu ou pas qualifiés. Les bénéficiaires de ces types de contrat étaient-ils tous dans cette situation? Certainement pas.

Enfin, la grande majorité de ces contrats ont été réalisés soit dans le secteur public ou para-public soit dans le secteur non productif (association, etc...) et non donc pas contribués directement à la croissance.

et les limites de la réduction du temps de travail.

La réduction du temps de travail, d'autre part, a elle aussi connu un certain nombre de limites.

L'idée directrice de la réduction du temps de travail était que les heures en moins effectuées devraient être compensées par des embauches. Cependant, cette baisse du temps de travail s'accompagnait d'un maintien de salaire. Ainsi le coût du travail pour les entreprises se retrouvaient directement impacté. Si cette mesure a en effet, permis des créations d'emplois, celles-ci restent difficile à mesurer. Par contre, ce qui est sûr, c'est que les entreprises ont alors connu un fort gain de productivité face à la rachinement du coût du travail afin de garder de leur compétitivité.

L'autre limite rencontrée par cette mesure est l'idée qu'il n'existe qu'un seul marché du travail. Dans les faits celui-ci est segmenté, les chômeurs n'avaient pas forcément le profit demandé par des entreprises qui offraient des postes. L'exemple le plus marquant reste celui des infirmières pour lesquelles l'Etat a du avoir recours à l'immigration.

Bien qu'ayant connu des limites les politiques de l'emploi durant cette première période ont connu un certain succès porté par une volonté et des moyens financiers de l'Etat.

Le retour vers le conjoncture économique et l'arrivée au gouvernement du personnel plus libéral vont changer les types de politiques de l'emploi à compter de 2006.

II - de 2002 à nos jours : des politiques de l'emploi centrées sur la réduction du coût du travail.

La période commençant avec la réélection de Jacques Chirac et qui continue aujourd'hui est avant tout marquée par des politiques de l'emploi liées à la réduction du coût du travail. Cela s'explique en partie par l'arrivée au pouvoir d'hommes et de femmes de pensée libérale.

L'analyse des politiques de l'emploi menées durant cette période oblige, tout d'abord, à en faire un constat de la situation économique pour ensuite en exposer les grands axes (B), et enfin commenten leurs résultats et leurs efficacités (C).

#### A) Un contexte économique difficile.

Un revirement du contexte économique au début des années 2000 vont avoir une influence sur les politiques de l'emploi menées par les gouvernements successifs.

D'une part, on constate un fort ralentissement de la croissance celle-ci pouvant être nulle voire négative certains mois.

D'autre part, le déficit de l'Etat s'accroît chaque année.

Tout ceci ne laisse donc aucune marge de manœuvre aux gouvernements qui auront donc leur politique de l'emploi sur la réduction du coût du travail.

1) Des politiques axées sur une libéralisation du marché du travail et une réduction du coût du travail.

La faible volonté de cette période et l'endettement public font que le gouvernement compte améliorer la compétitivité des entreprises pour favoriser l'emploi et ce de deux manières : en réduisant le coût du travail et en libéralisant le droit du travail.

1) une réduction des coûts.

La réduction du coût du travail doit permettre aux entreprises d'être plus compétitives et donc d'être créatrice d'emplois. Dans les faits cela s'est traduit par des réductions de charges pour alléger le coût du travail. Dans cette optique l'Etat a également réduit un certain nombre de taxes, la TVA avec l'engagement des partenaires sociaux de reculer dans la restauration et le bâtiment, réforme de la taxe professionnelle, etc...

2) une libéralisation du droit du travail.

La libéralisation du droit du travail, notamment la défiscalisation des heures supplémentaires, doit elle permettre de donner une plus grande souplesse aux entreprises.

2) Des résultats également mitigés.

Les résultats des politiques de l'emploi depuis la réélection de

Jacques Chirac en 2002 à nos jours sous la présidence de Nicolas Sarkozy ont également eu des résultats mitigés. En l'absence de disponibilité budgétaire, le droit de soutenir l'emploi par des politiques de réduction des coûts du travail et une libéralisation du droit du travail a été fait.

Les gains de compétitivité dus à ces mesures auraient dû soutenir le niveau de l'emploi mais ce ne fut pas le cas. La France a atteint aujourd'hui le chiffre record de 2,9 millions de chômeurs, ce qui est du aux limites de la politique menée tant qu'une réduction de coût du travail (<sup>1)</sup>) qu'à la libéralisation du droit du travail (<sup>2)</sup>).

#### 1) la limite de la réduction du coût du travail

La réduction du coût du travail a tout juste permis de garder le niveau d'emploi. Dans un contexte de croissance faible ces politiques n'ont pas été génératrice d'emploi. Puis les allégements de cotisations et de taxes ont crevé le déficit de la France qui n'a jamais été aussi grand et empêchera pour longtemps l'intervention de l'Etat.

#### 2) la libéralisation du droit du travail.

La libéralisation du droit du travail, par exemple la défiscalisation des heures supplémentaires, elle aussi a permis aux entreprises de ne pas embaucher tout en gardant leur niveau de production. Puis elle a également grisé le budget de l'Etat.

Ainsi, les politiques de l'emploi de cette seconde période ont permis de garder un niveau d'emploi relativement stable dans le pays. Cependant, ce résultat a eu pour conséquence un chômage record et un endettement public sans précédent.

En conclusion nous pouvons donc dire que si les politiques de l'emploi menées en France ont connu un certain succès, leurs résultats très importants. Si elles sont le fruit d'idéologies, elles sont encore plus le résultat du contexte économiques qui les entourent.

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs comp

Les politiques de l'emploi menées en France depuis une vingtaine d'années sont caractéristiques et efficaces.

Le XX<sup>e</sup> siècle a vu se développer le phénomène du chômage de masse, qui n'a cessé depuis d'être au cœur des débats économiques et politiques. La récente amorce de l'augmentation du taux de chômage et ses impacts sur la campagne présidentielle nous en témoigne bien l'importance.

Le chômage peut être défini comme le fait, pour un individu, de ne pas avoir d'activité rémunérée, d'être disponible et d'en rechercher une activement. Ses causes et ses remèdes sont : Armée de réserve des capitalistes, résultat d'un équilibre de sous-emploi ou encore de l'accumulation de rigidités sur le marché du travail, il fait l'objet d'une intervention étatique par le biais de politiques de l'emploi. Il s'agit donc de l'ensemble des actions tournées vers le marché du travail, qu'il s'agisse de l'offre (les entreprises) ou de la demande (les travailleurs ou les prises d'emploi).

On assiste aujourd'hui à un consensus d'inspiration néo-libérale quant à la nécessité d'assurer la flexibilité du marché du travail, la concurrence y étant entravée par des agents tels que l'Etat ou les syndicats. C'est notamment ce que soulignent, dans les années 1990, les rapports de l'OCDE qui y oppose le marché du travail américain où la flexibilité est totale, aux marchés du travail européens, entravés, où fort taux de chômage. La politique de l'emploi américaine repose sur le système du Workfare qui, pour éviter les "chasseurs à l'actif" fonctionne sur la base du donnant-donnant. L'aide est conditionnée au travail.

Nous pouvons alors nous interroger sur les caractéristiques des politiques de l'emploi menées en France, sur la période des vingt dernières années.

Ne rien écrire

dans la partie barrée

Quels sont les buts poursuivis., les mécanismes économiques privilégiés mais également leurs impacts sur le marché du travail et l'économie réelle - En effet, interroger des interventions économiques, c'est aussi questionner leurs efficacités (bonne allocation des ressources, présence d'un optimum au sens de Pareto ou encore influences sur le marché...).

Nos versons tout d'abord que les politiques de l'emploi à la française sont axées autour de la levée des rigidités et la lutte contre le chômage volontaire (I) mais que leurs efficacité est contestée et contestable (II) -

### I- Les politiques de l'emploi en France : Entre levée des rigidités et le Marché du travail et incitation à l'emploi.

#### (A) Maintien des rigidités nécessaires à la cohésion sociale

Dès lors la question des politiques de l'emploi, se trouve celle, plus générale et transversale du bien être général (but de toute action économique) et de la cohésion sociale - En effet, alors que des classiques tels qu'Adam Smith suppose une main invisible régulant naturellement le marché et permettant la rencontre automatique de l'offre et la demande et donc la présence de débouchés salvateurs, il est aujourd'hui admis qu'on ne peut laisser totalement libre le marché du travail (au vu notamment de ses implications sociales). L'Etat doit au moins intervenir pour permettre le bon fonctionnement de ses mécanismes - Néanmoins, on observe en France, comme dans la plupart des pays, des politiques de l'emploi dont un effet constitue manifestement des rigidités sur le marché du travail mais qu'il n'est actuellement pas question de remettre en cause (mais d'en limiter les effets néfastes).

Il s'agit par exemple de la fixation légale d'un salaire minimum, seuil au-dessus duquel l'employeur ne peut recruter . Ainsi, il est fait entrave à la libre fixation des prix, qui ne peut donc varier en fonction de l'offre et de la demande et déterminer l'équilibre. De plus, il est renforcé chaque année afin de garantir la stabilité du pouvoir d'achat et la participation à la vie économique .

De même, des règles contractuelles déterminent le cadre de la relation de travail, assurant la répartition des risques entre les agents = l'employeur ne peut vérifier le travail effectué du salarié, il y a assimilation d'information - De même, le salaire et l'efficience lui assure l'imprévisibilité et l'efficacité effective du salarié -

Néanmoins, l'orientation majeure des politiques de l'emploi française est de permettre une levée des rigidités, en dehors de "ce néonat d'inspiration keynésienne" -

### (B) Actions sur l'offre = Réduction des coûts du travail

Comme le préconise la pensée néoclassique, les politiques de l'emploi en France visent pour partie à diminuer le coût de l'employabilité du facteur travail - En effet, le coût élevé du travail entraînant un certain nombre d'effets néfastes, dont la substitution des emplois peu qualifiés (trop couteux ou non de leur faible rentabilité) par des emplois plus qualifiés, laissant donc inutilisé un partie du facteur travail -

Cela se traduit par un allégement, soit une suppression dans certains cas, des charges fiscales et patronale - Si l'on prend comme illustration le cas du SNIIC, on observe que la somme du prélèvement patronal et salarial représente 80 % du salaire effectif touché par le salarié -

De telles mesures ont pour but d'inciter à l'embauche, notamment des catégories de salariés particulièrement exposés au chômage (jeunes, seniors, chômeurs longue durée) - C'est par exemple le cas du Contrat Unique d'Inscription (qui entraîne une exonération totale de charge) où le CDD senior -

De même, afin de privilier l'adaptation des travailleurs au marché du travail, sans que cela ne constitue une charge sociale optimale pour l'employeur, on a assisté à : la création de contrat de professionnalisation ou de formation -

Enfin, et selon le principe du "to work work pay...", le recours aux heures supplémentaires a été simplifié et bénéficie d'un régime fiscal favorable -

Ainsi, le but visé par cet ensemble de politique de l'emploi se caractérise donc par la volonté de restaurer la rentabilité et la flexibilité du facteur travail en incitant à l'embauche afin de garantir l'offre d'emploi (et donc l'assainissement du facteur travail, notamment peu qualifié) .

### (C) Action sur la demande = lutte contre le chômage volontaire

Dans le cadre d'une approche néoclassique du marché du travail, le chômage est soit frictionnel (c'est à dire due aux petites frictions temporaires créées par la rencontre de l'offre et la demande et son adaptation) et donc de courte durée et soit il est volontaire - Il s'agit en effet de travailleurs qui refusent de travailler au prix du marché et dont l'équilibre entre biens et services est influencé, entre autres, par l'existence d'allocations chômage -

... L'autre volet des politiques de l'emploi en France se caractérise donc par la lutte contre "les trappes d'inactivité" par l'incitation au retour à l'emploi - L'instauration du Renvoi de Solidarité Active (RSA) en est une bonne illustration - il est quotidien d'encourager, et de récompenser le travail précaire qui est retourné sur le marché du travail - De même, le président de la République, Nicolas Sarkozy a récemment déclaré :

intention de faire venir le recours au chômage partiel.

Enfin, les démarches appliquées par le Pôle Emploi illustrent également cette volonté de stimuler la demande de travail par la constitution d'un projet de retour à l'emploi et l'activation des salariés d'une "offre saisonnelle d'emploi" en fonction de la durée du chômage - les périodes d'inactivité doivent être de courte durée -

Les politiques de l'emploi en France peuvent donc être caractérisées par un socle de minima d'inspiration keynésienne et des actions en faveur de la demande et l'offre de travail d'inspiration libérale -

Néanmoins leur efficacité peut sembler suffisante à caution -

## II - Une efficacité contestée et contestable

### (A) Persistance de rigidités excessives = les politiques de l'emploi en question ?

L'observation de la courbe de taux de chômage illustre bien son importance et sa pertinence, .. malgré en faire un chômage structurel - plus que conjonctuel - Cela interroge donc l'efficacité des choix politiques en matière d'emploi, et donc des politiques de l'emploi -

En effet, celles-ci ne semblent pas permettre la meilleure allocation des ressources, les constats d'une situation d'optimum de profits ou encore un bien-être général - En effet, en tant que modèle social et économique qui semble non réel, il peut être facteur d'anticipation négationnelle de la part des agents et pouvant donc avoir un effet négatif sur le marché -

Cette inefficacité pourrait être interprétée comme la nature rigide des politiques de l'emploi qui entourent donc le marché du travail et ses mécanismes auto-régulateurs - Ou encore, peut-être que le niveau d'un salaire minimum empêche l'efficacité de toute intervention sur le marché du travail - Il faudrait donc pour être efficace, augmenter la flexibilité. Enfin, si l'on en croit l'école du public choice et un économiste tel que Buchanan, toute intervention politique stratégique est motivée par la volonté de la classe politique, opérant pour ses propres intérêts, de conserver le pouvoir et remporter les élections - Ainsi toute politique de l'emploi avec une visée électoraliste -

### (B) Chômage involontaire, équilibre de sous emploi ?

Le prisme keynésien permet également d'orienter à considérer les politiques de l'emploi en France comme inefficaces -

En effet, pour cet économiste, le marché du travail n'est pas un marché comme les autres - Le système IS/LM permet d'illustrer qu'il peut y avoir un équilibre de sous emploi, c'est à dire que tous les marchés sont à l'équilibre - le phénomène de chômage persiste - C'est pourquoi il considère le chômage comme involontaire -

C'est pourquoi une politique de l'emploi efficace consiste à instaurer une politique accès sur la demande et la relance de la consommation. Il faut donc assurer aux ménages un revenu suffisant pour qu'ils puissent

consommer afin de stimuler l'économie et donc l'offre de travail, essaie de rencontrer des débouchés schwérs... Dans ce cashe là, une allocation chômage générale est primordiale -

Alors, la persistance du chômage et des difficultés rencontrées et générées par le marché du travail paraissent peut-être, et dans une certaine mesure, renvoyer en cause l'orientation néolibérale des politiques de l'emploi en France, qui semblent inefficaces -

### C) Un modèle peu sensible efficace = le triangle d'or de la flexi-sécurité dançante

L'efficacité des politiques de l'emploi françaises peut être d'autant plus questionnée si elles sont comparées à d'autres, de pays voisins européens comme le Danemark -

En effet, le but est d'assurer non pas l'emploi, mais l'employabilité du facteur travail - les phas de chômage doivent être courtes et correspondre à des réadaptations aux exigences du marché du travail -

Ce triangle d'or se traduit par une flexibilité totale du marché du travail (liberté d'embaucher et licencier totale... etc), une forte indemnisation du chômage (90% des bas salaires) et donc une protection sociale élevée, et enfin des politiques de l'emploi très actives, avec notamment des formations professionnelles obligatoires -

Avec la mise en place de ce triangle, le chômage a spectaculairement diminué - Le marché du travail est ainsi flexible, ce qui permet une rencontre facilitée de l'offre et la demande et une utilisation optimale du capital et du travail, qui se trouvent valorisés - Néanmoins, il ne semble pas pouvoir faire l'objet d'une importation pure et parfaite -

Pour conclure, les politiques de l'emploi en France depuis une vingtaine d'années se caractérisent par la combinaison d'actions pour lever la rigidité qui restreignent l'offre de travail mais aussi stimuler la

par l'alignement du coût et la création de contrats de travail spécifique, ou encore la création des RSA - Néanmoins des auteurs tels que Robert Castel et Sonja Becker soulignent l'existence d'un marché du travail dual, entre insiders et outsiders qui nous entraîne vers la société du précarisé -

Le choix des politiques de l'emploi menées est donc aussi bien politique qu'économique au vu de son encastrement dans le monde social. Son rôle de la crise de la dette et le risque croissant d'individuilité leur apportera une nouvelle orientation -

# **Sciences de la matière ou de la vie**

# **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

## **CONCOURS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL 2012**

### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

**Jeudi 05 janvier 2012**

**3ème épreuve : de 09 h à 13 h 00**

**Composition portant sur un ou plusieurs sujets de sciences de la matière ou de la vie**

**(Durée : 4 heures – coefficient 2)**

**Les candidats devront traiter au choix l'un des deux sujets suivant :**

**1/ Sujet de sciences de la vie ..... page 2**

**Ou**

**2/ Sujet de sciences de la matière ..... page 3 à 7**

**Attention : il est impératif de préciser en haut de votre copie, en toutes lettres, le sujet que vous avez choisi.**

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

**Sujet 1 : sciences de la vie :**

**Vous présenterez la contraction du muscle strié et ses implications en milieu de travail.**

**Vous illustrerez votre exposé avec des schémas et des exemples.**

## **Sujet 2 : sciences de la matière**

**Remarque : pour l'ensemble des exercices qui nécessitent une application numérique , posez simplement les calculs sans les faire.**

### **I. MECANIQUE**

#### **Statique : travail et puissance**

Une grue soulève un corps de masse  $m=2$  tonnes sur une hauteur de 10 mètres en 20 secondes.

Poser le calcul permettant d'obtenir la puissance du moteur en kW, en admettant que le rôle du moteur revient à créer une force opposée au poids du corps soulevé

#### **Chute libre**

A l'instant  $t=0$  on abandonne sans vitesse initiale un corps dont le centre de gravité M est placé en  $z=0$ . Il s'agit donc d'une chute libre (accélération  $g$ ) supposée sans frottement.

1. Exprimer la vitesse acquise à l'instant  $t$
2. Exprimer l'équation horaire du mouvement en fonction de  $t$  et  $g$ .

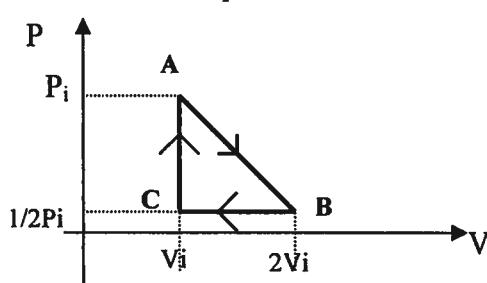
### **II. THERMODYNAMIQUE**

#### **Gaz parfait**

1. Rappeler la définition sur le plan microscopique d'un gaz parfait.
  2. Rappeler l'équation d'état des gaz parfaits en introduisant la constante des gaz parfaits  $R=8.3142 \text{ J.mole}^{-1}.\text{K}^{-1}$
  3. Un ballon fermé indéformable de 10 litres, contient 10 grammes d'air. Quelle température peut-il supporter s'il éclate à 4 bars ?
- Note : Masse molaire de l'air  $M=29\text{g}$

#### **Calcul de travail**

Un gaz parfait est enfermé dans un cylindre fermé par un piston. Il subit une transformation représentée par le cycle ABCA de la figure ci-dessous. Quel est le travail effectué au cours du cycle en fonction de la pression et des volumes initiaux.



### **III. ELECTRICITE**

#### **Loi d'Ohm**

Un courant  $I=5$  ampères se partage entre deux résistances électriques de valeurs respectives  $R_1=10$  ohms et  $R_2=3$  ohms associées en parallèle.

1. Rappeler l'expression de la loi d'Ohm
2. Poser le calcul de l'intensité des courants dérivés
3. Poser le calcul de la résistance électrique équivalente
4. Poser le calcul de la différence de potentiel aux bornes du dispositif

### **IV. ELECTROSTATIQUE**

Deux petites sphères identiques, métallisées, ayant chacune une masse  $m=100$  mg ( $1\text{mg}=1\text{milligramme}=10^{-6}\text{ kg}$ ), sont suspendues au même point d'un support par des fils très fins de masse négligeable de même longueur  $l=50\text{cm}$ .

Après électrisation par contact sur le même pôle d'une machine électrostatique, les deux sphères portent des charges égales ; elles s'écartent alors de 5cm.

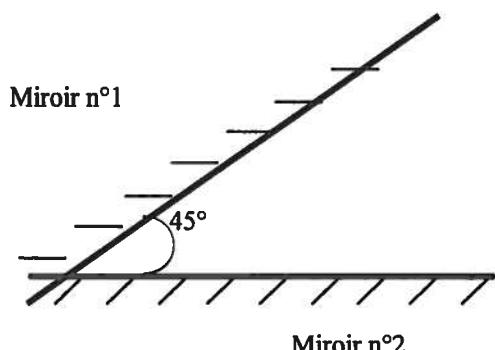
1. Faire un bilan des forces sur chaque charge.  
Note : On rappelle que deux charges électriques ponctuelles  $q_1$  et  $q_2$ , distantes de  $d$ , exercent l'une sur l'autre des forces opposées dont le module s'exprime par :  $F = k \frac{|q_1||q_2|}{d^2}$   
avec  $k \approx 9 \times 10^9$  USI
2. Dans ce cas, poser le calcul qui permettrait de déterminer la valeur de chacune de ces charges en coulomb.

### **V. OPTIQUE**

#### **Miroir plan et trajets lumineux**

Un système optique est constitué de 2 miroirs à  $45^\circ$  l'un de l'autre comme figuré ci-dessous. Un rayon lumineux arrive sous l'incidence  $i$  sur le miroir n°1.

1. Rappeler la loi de la réflexion selon Snell-Descartes
2. Tracer le trajet d'un rayon lumineux et en déduire *sans calcul* l'angle entre le rayon incident et le rayon émergent du dispositif.



### **Lentille mince**

Un appareil photographique a pour objectif une lentille mince convergente L de vergence  $V=+10$  dioptres.

1. Rappeler les caractéristiques principales d'une lentille mince convergente
2. Rappeler la définition de la vergence d'une lentille
3. Sans calcul, à quelle distance de l'objectif doit se trouver la pellicule si on veut photographier des objets très éloignés ?
4. Dans quel sens faut-il déplacer la pellicule si, après avoir mis au point sur l'infini, on désire photographier un objet placé à 4 m de l'objectif ?

## VI. CHIMIE

### Exercice n°1

Identifier les ions ou les molécules suivantes :

$\text{Li}^+$ $\text{Na}^+$ $\text{K}^+$	
$\text{Al}^{3+}$ $\text{Cu}^{2+}$ $\text{Ag}^+$	
$\text{H}_3\text{O}^+$ $\text{HO}^-$	
$\text{MnO}_4^-$ $\text{PO}_4^{3-}$ $\text{Cr}_2\text{O}_7^{2-}$	

### Exercice n° 2

Pour doser l'azote dans un engrais, on introduit 1,0 g de cet engrais dans un ballon à moitié rempli d'eau distillée, on ajoute ensuite de la soude caustique et on distille.

On recueille les vapeurs ammoniacales dans une solution contenant 20 mL d'acide sulfurique N.

Après distillation, on titre l'excès d'acide par NaOH à 1,0 mol/L en présence de méthylorange. On utilise à cet effet, 6,2 ml de NaOH.

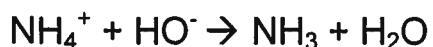
1) Calculez la teneur en azote de l'engrais

2) Compléter le mot manquant sur les pointillés

L'acide sulfurique N signifie que la concentration en ion ..... de la solution est 1,0 mol/L

3) Si l'on considère :

- d'une part, la réaction se produisant dans le ballon entre la soude et les ions ammonium :



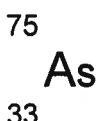
et d'autre part, la réaction entre les vapeurs ammoniacales et l'acide sulfurique :



Quelle est la quantité de matière initiale d'ion oxonium dans 20 mL d'acide sulfurique ?

### Exercice n° 3

Soit l'élément suivant de la classification périodique



- 1) Quel est le nom de cet élément ?
- 2) A quelle famille appartient cet élément ?
- 3) Donner la structure électronique de cet élément ?
- 4) Quel est le nombre de protons, de neutrons, d'électrons constituant cet élément ?
- 5) Quelle est la charge de l'ion de cet élément ?

### Exercice n° 4

Pondérer les équations chimiques suivantes :

- $\text{HI} + \text{Cl}_2 \longrightarrow \text{I}_2 + \text{HCl}$
- $\text{AuCl} \longrightarrow \text{Au} + \text{Cl}_2$
- $\text{Na}_2\text{O} + \text{H}_2\text{O} \longrightarrow \text{NaOH}$

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

## La contraction du muscle strié et ses implications en milieu de travail

### Introduction:

Dans leurs activités professionnelles, les individus sont amenés à se mouvoir, à exercer des mouvements répétés, plus ou moins intenses, ou encore à fixer une position.

Cette capacité à se mouvoir repose sur le système musculo-squelettique. D'une façon générale, le mouvement est permis grâce à deux axes osseux fixés par un point d'articulation, des muscles qui s'insèrent sur les os par l'intermédiaire de tendons. La contraction est un phénomène déclenché par la volonté de l'individu par l'intermédiaire de son système nerveux.

Ainsi dans une première partie, on présentera le système musculaire. Puis dans une deuxième partie on décrira les mécanismes cellulaires et moléculaires de la contraction. Enfin dans une troisième partie on évoquera les implications dans le milieu du travail.

Ne rien écrire

dans la partie barrée

## I - Le système musculaire.

Le système musculaire est composé de muscles striés

### A. Different types de muscle

Dans l'organisme on distingue 3 types musculaires différents :

Type	Caractéristiques	Localisation
Muscle strié	Riches en myofibrilles orientées dans un même axe. Contraction dépendante volontairement.	Repartis dans tout le corps (membres) ex: biceps
Muscle lisse	Pauvre en myofibrilles non orientées. Contraction dépendante non volontairement (Système nerveux végétatif)	Repartis dans les organes. ex: dans le tube digestif - parois des vaisseaux sanguins
Muscle cardiaque	Riches en myofibrilles orientées dans un même sens. Contraction automatique	Le cœur

Ainsi la différence se voit au niveau de la fibre.

### B. Distribution musculaire et les mouvements

Les mouvements permis par la contraction musculaire sont réalisés dans un sens défini. Pour chaque muscle il existe un muscle antagoniste permettant de faire le

mouvement continu. On distingue les mouvements suivants :

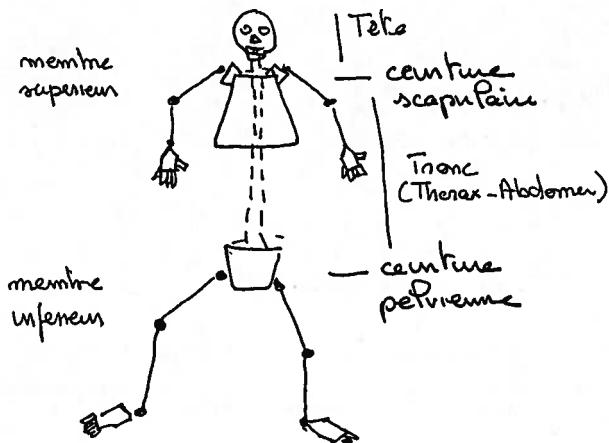
①- Flexion / Extension : ouverture ou ferme d'un angle  
ex: plier le bras

②- Abduction / Adduction : éloigner ou rapprocher de l'axe du corps  
ex: étirer la jambe

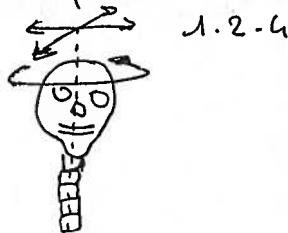
③- Circumvolution : mouvement circulaire autour d'une articulation  
ex: le bras autour des épaules

④- rotation : mouvement enroulant autour de l'axe d'une articulation  
ex: la tête // colonne vertébrale

⑤- pronation/supination : mouvement entre le radius et cubitus permettant retourner la main.



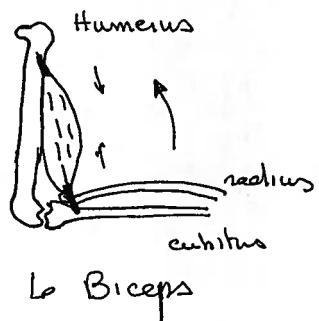
. Exemple de mouvement de la tête



### C - Le muscle strié

les muscles sont en forme de fuseau ou plate (abdominaux, diaphragme)

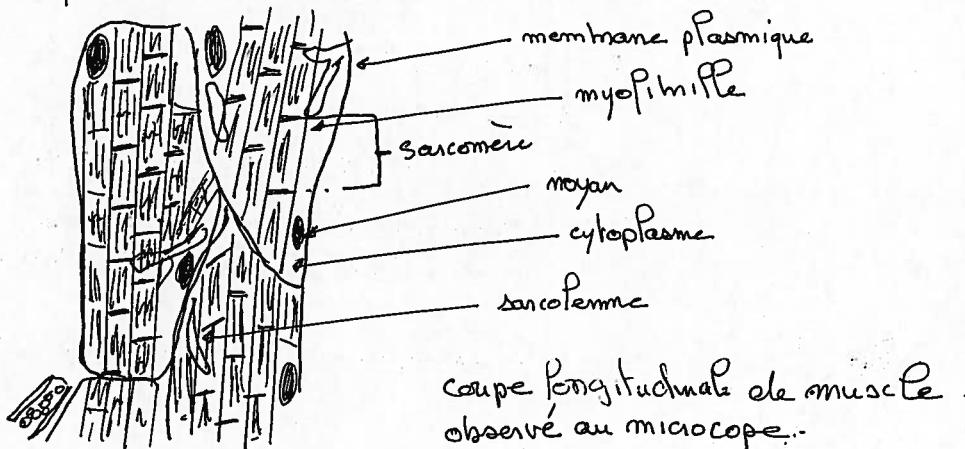
Ils s'insèrent par les tendons à la surface des os. À la limite tendon-muscle on trouve des organes sensitifs permettant de réguler



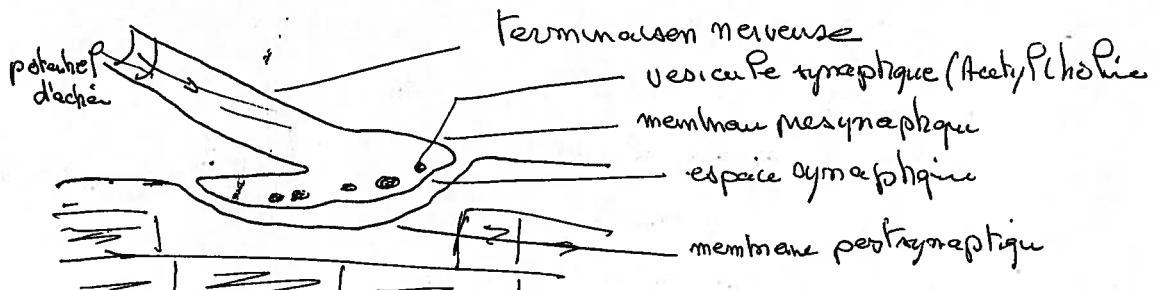
## La tension musculaire. (organe de l'état).

### D- La fibre musculaire

Les muscles sont composés d'un assemblage de fibres ou cellules musculaires. Ils sont traversés de vaisseaux sanguins. les cellules musculaires striées, ou myocytes, sont très grandes (plus de 100 nm). Elles possèdent entre les organelles charnières (plusieurs noyaux, Reticulum de Heppen, le sarcosome) des myofibrilles organisées.

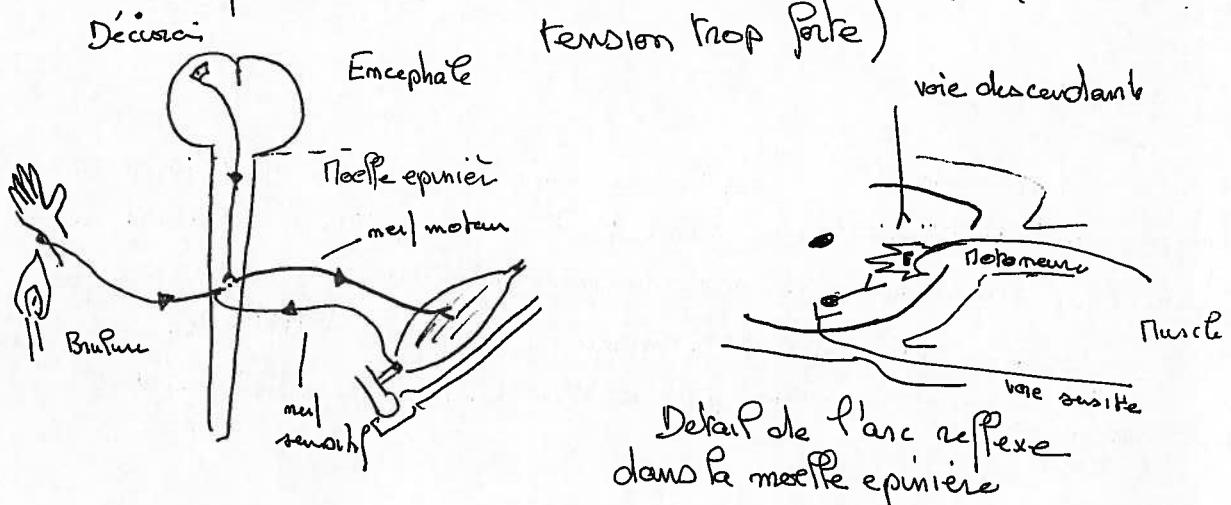


Chaque fibre musculaire reçoit une fibre ou terminaison nerveuse. On parle de synapse neuro-musculaire ou plaque motrice. La terminaison nerveuse libère un neurotransmetteur (Acetylcholine) provoquant dans la fibre musculaire une suite de réactions aboutissant à la contraction de la cellule musculaire.



## E. Déclenchement de la contraction musculaire

La libération d'acetylcholine sur un muscle est réalisée par la volonté (cortex cérébral). Toutefois la "décision" peut être prise au niveau de la moelle épinière par le réflexe myotatique. Il fait appel à des capteurs qui stimule alors la contraction musculaire permettant de reculer devant un danger (brûlure ou tension trop forte).



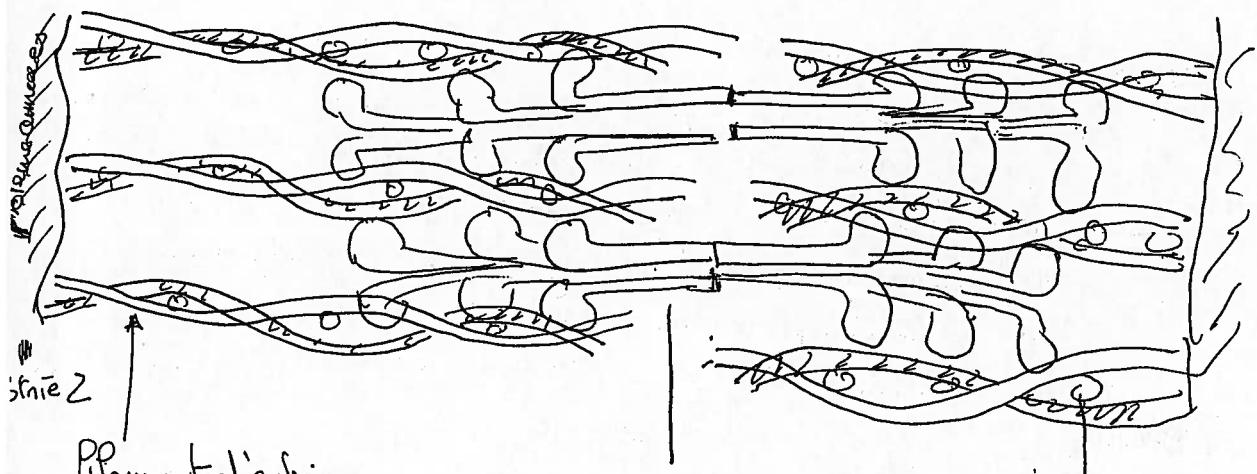
## II - Mécanismes cellulaires et moléculaires de la contraction

L'observation de la contraction de la cellule montre un raccourcissement des sarcomères. Ces derniers sont composés de myofibrilles.

### A. Les myofibrilles

L'analyse biochimique des myofibrilles montre qu'il s'agit de protéines filamentées issues de polymérisation. Parmi les protéines vues on trouve : l'actine, la myosine, la tropomyosine, la tropomyosine (et la titine).

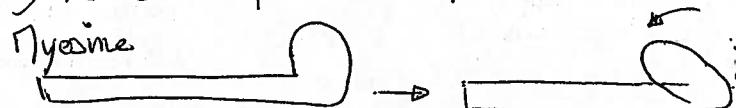
Ces protéines s'organisent pour former le sarosome comme suit :



Pilament d'actine

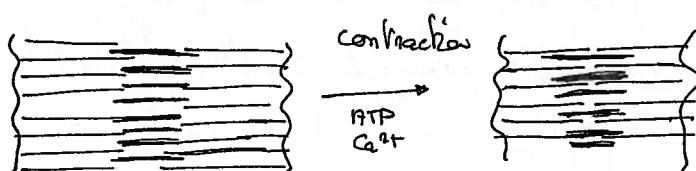
Pilament de myosine Tropomyosine

Si l'actine donne la rigidité au sarcosome, c'est le tropomyosine qui permet de bien sur les pilaments d'actine permettant aussi la contraction musculaire. La myosine possède à son extrémité une "tête" flexible utilisant de l'énergie sous forme d'ATP. En présence de calcium ( $\text{Ca}^{2+}$ ) la tête se fixe sur les pilaments d'actine.



Tant qu'il y a de l'ATP la flexion peut avoir lieu. En absence de  $\text{Ca}^{2+}$ , la tête ne peut pas se fixer et utiliser son ATP

Ainsi on a :



### B - Les étapes de la contraction de la cellule musculaire

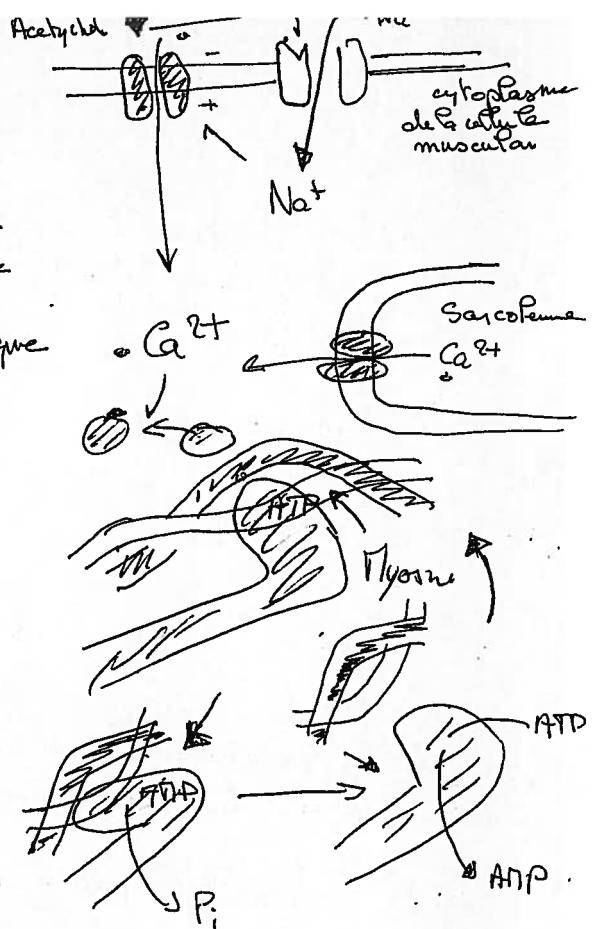
Entre la libération de l'acetylcholine et la contraction ou raccourcissement des sarcosomes, il y a une suite d'événements :

① Fixation de l'acétylcholine sur des récepteurs canaux Pamilent entraînant  $\text{Na}^+$  (sodium) dans la cellule qui n'a pas pu rentrer.

② L'entrée massive de  $\text{Na}^+$  provoque une dépolarisation de la membrane ouvrant des canaux calciques présents dans la membrane plasmique et celle des sarcoplasmiques.

③ Une vague caïque envahit le cytoplasme. Le calcium se fixe des protéines (troponyosine) qui permettent la fixation des têtes de myosine.

④ Les têtes fixées hydrolysent l'ATP en ADP +  $P_i$  (-30  $\text{kJ/molP}_i$ ). La tête fléchit, fixée sur le filament d'actin, puis se détache et recommence avec la fixation d'un ATP nouveau.

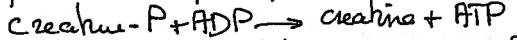


Tant que la cellule est stimulée par l'acétylcholine (libérée par le système nerveux) le calcium est présent et la contraction démarre. Dès que l'acétylcholine n'est plus libérée et disparaît (acétylcholine estérase) de la fente synaptique, la contraction s'arrête.

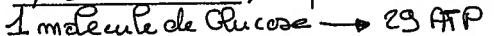
### C - Sources d'énergie

L'ATP présent dans la cellule musculaire est déterminant pour la contraction. Il y a 3 sources possibles à partir de réactions métaboliques :

- Créatine phosphate : présent dans le cytoplasme, c'est un petit stock qui assure quelques secondes d'approvisionnement.

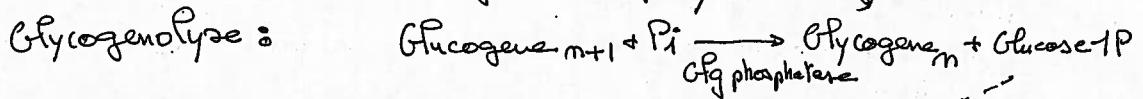


- Catabolisme du glucose : Avec les réactions de la glycopyrase et du cycle de Krebs, en présence d'oxygène.



Le glucose provient soit du sang, soit du glycogène présent dans le cytoplasme.

de la cellule musculaire. Il s'agit d'un polymère du glucose



Lorsque l'oxygène n'est pas suffisamment présent le glucose peut être dégradé par la voie de la fermentation lactique où l'acide lactique est un produit de dégradation. Dans ce cas le rendement en ATP est moins important  $\text{Glucose} \rightarrow 2 \text{acides lactiques} + 2 \text{ATP}$

La mobilisation de ces 3 sources commence par la créatine phosphate puis la production aerobie ou anaérobique (lactique) en fonction de l'intensité du travail musculaire.

### III - Implication en milieu du travail

Pour l'exécution d'un travail le muscle trop sollicité peut souffrir de pathologie. Pour éviter des accidents, il convient de prendre des mesures de préventions.

#### A - Les pathologies musculaires au travail

Ces pathologies sont regroupées dans les Troubles Musculo-Squelettique (TMS). On citera quelques exemples précis dans un contexte professionnel.

##### ① Claquage ou déchirure

Lors d'un mouvement violemment avec une charge lourde, le muscle sollicité peut se rompre ou observer des déchirures dans le tissu aboutissant à une inflammation et une forte douleur.

##### ② Court-bature

Les court-batures apparaissent lors du maintien de position figée / contraction continue = acide lactique dans le temps et répétée. C'est le fameux douleur des formicides.

L'utilisation inhabituelle de muscle de façon plus ou moins intense conduira aussi à des court-batures.



### ③ Crampes (Tremblement)

les crampes sont des contractions involontaires des muscles. Souvent due à l'accumulation rapide d'acide lactique sur un muscle "froid" (Très souvent au fléchet), avec un effort assez intense. La déshydratation peut occasionner des crampes.

### ④ Érasement musculaire

Dans certains accidents d'érasement, le muscle peut être partiellement comprimé ciblant souvent à l'éclatement des fibules. Ce type d'accident peut laisser des séquelles avec un muscle inefficace (zone de cicatrisation musculaire).

## B- La prévention des accidents musculaires

Le code du travail dans sa partie 4 (43 et 44) insiste sur la mise en place d'un environnement sécurisé pour le travailleur et son entourage. Aussi on évoque quelques exemples :

- Utilisation de système d'aide pour le déplacement d'objets lourds
- Le positionnement et l'aide au positionnement (ergonomie)
- Une bonne hydratation pour la personne exposée (fonderie, BTP) d'ailleurs un article (R45) demande de mettre à disposition au moins 3L d'eau.
- S'assurer que l'échauffement musculaire (comme en Asie) est possible et souhaité

## Conclusion

La contraction du muscle strié est au centre du travail manuel. Savoir bien utiliser et protéger ses muscles concerne à la fois le travailleur mais aussi son employeur. Il est nécessaire de faire des campagnes de prévention. Cette mécanique biochimique peut être perturbée, d'origine génétique, chez les personnes souffrant de myopathie, les conduisant à un travail adepte.

Finalement la préparation musculaire à une activité est fondamentale et peu reconnue en France, contrairement aux travailleurs asiatiques. Alors à quand l'introduction dans le code du travail de cette exemple ?

Les candidats ne doivent en aucun cas signer leurs compositions.

Le travail, ou l'activité, furent essentiellement d'ordre physique jusque dans la seconde moitié du ~~XIX~~ ème siècle. Du fait du développement de la mécanisation depuis cent cinquante ans, ceci a restreint le "travail de force" à certains secteurs ou métiers bien spécifiques (comme le BTP, malgré de nombreuses anomalies...)

Néanmoins, le muscle strié est mis en œuvre en permanence, que cela soit dans sa vie quotidienne ou en situation de travail. Seules les sollicitations et les intensités varient selon l'effort demandé.

Qu'il s'agisse d'écrire, de porter une charge ou bien de battements de cœur, les types de muscles striés mettent en œuvre le même mécanisme contractile (I). L'Homme n'étant pas isolé de son environnement, des situations de travail peuvent l'exposer à des atteintes transitoires ou permanentes pour sa santé. Celles-ci altèrent le fonctionnement des muscles striés (II).

## I] Les types de muscles striés et leur mécanismes de contraction.

Le terme muscle strié regroupe deux types de muscles, qui n'ont de différent qu'un élément de leur ultrastructure.

### A) les types de muscles striés et leur ultrastructure

Les muscles striés tirent leur nom de leur organisation interne, à la différence des muscles lisses ne pouvant être contrôlés consciemment.

Il existe donc deux types de muscles striés :

- les muscles striés squelettiques.
- le muscle strié non-squelettique.

(le dernier n'est pas relié à un os par un tendon. Il s'agit du muscle cardiaque, dont le contrôle ne peut être commandé consciemment (action de l'adrénaline provenant de la moelle surrenale par exemple)).

Le muscle strié squelettique est quand à lui commandable consciemment par l'homme, à l'exception du maintien du tonus musculaire et des réflexes myotatiques qui sont soit générés par le système nerveux autonome (soit par un arc réflexe myotatique).

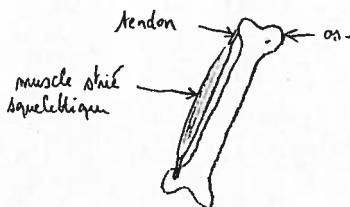


Schéma n°1: Principe d'implantation d'un muscle strié squelettique

Ces muscles squelettiques peuvent être composés de fibres lentes (rouges, de type C) ou bien rapides (blanches, de type A et B). Cette répartition modifiable par l'entraînement, modifie le comportement du muscle en métabolisme, la taille des cellules (petites pour les rouges) et le nombre d'organites présent dans leur sein. Leurs performances sont donc différentes.

L'ultrastructure d'une cellule musculaire striée squelettique est la suivante :

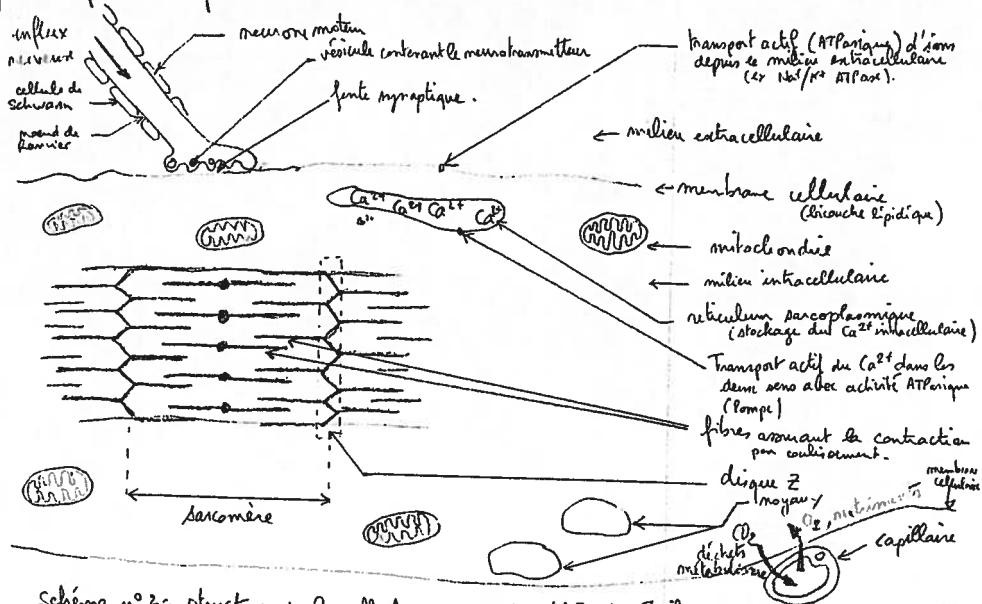


Schéma n°2: Structure de la cellule de muscle strié, et détail sur la jonction neuromusculaire et sarcomère

Le muscle strié non-squelettique n'est pas pluri-nucléé, ne comportant qu'un seul noyau. Ce n'est pas un syncytium.

La structure des fibres, ordonnées au sein des sarcosomes permet la contraction des muscles.

## D) le mécanisme de la contraction musculaire

### stimulé via les sarcomères

Le mécanisme de la contraction musculaire est commandé par l'arrivée d'un message provenant du système nerveux (autonome pour le cœur, volontaire en cas de mouvement volontaire).

Ce message motrice, par libération d'un neurotransmetteur chimique, va induire un potentiel d'action postsynaptique excitateur qui va déclencher un mécanisme interne à la cellule musculaire striée. Le calcium (ion  $\text{Ca}^{2+}$ ) est stocké dans le reticulum sarcoplasmique, avec un gradient de concentration de l'ordre de 1000. La membrane plasmique constitue d'une bicoque lipidique ne permettant pas le passage par diffusion des ions, un système de canal ou "pompe" existe. Ce mécanisme nécessite de l'énergie, avec une activité ATPasique pour permettre la modification de la conformation du canal et le passage des ions (transport actif).

Le stimulus provenant de la synapse va alors déclencher la libération de  $\text{Ca}^{2+}$  dans le milieu intracellulaire, lequel va interagir avec les fibres du sarcomère.

Ce dernier est composé, alternativement :

- de fibres de myosine terminées par des têtes lesquelles ont un rôle important dans la contraction.
- et d'un ensemble longitudinal composé d'une double hélice d'actine, de tropomyosine et de troponine C. La tropomyosine est la partie de la fibre qui interagit avec la tête de myosine.

En effet, l'apport de  $\text{Ca}^{2+}$  va permettre à ce dernier de se lier avec la troponine C, et via un changement de conformation de la protéine, le site



lorsque la tension augmente avec la force de la contraction apparaît. Le contact peut se faire et le mouvement de contraction se propage, jusqu'à son amplitude maximale éventuellement.

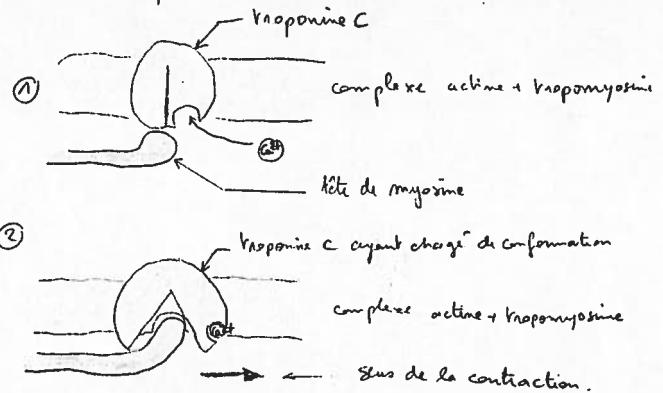


Schéma n°3 : Représentation schématique de l'activation de la troponine C par le  $\text{Ca}^{2+}$  par la liaison de la tête de myosine avec le complexe actine + troponine C.

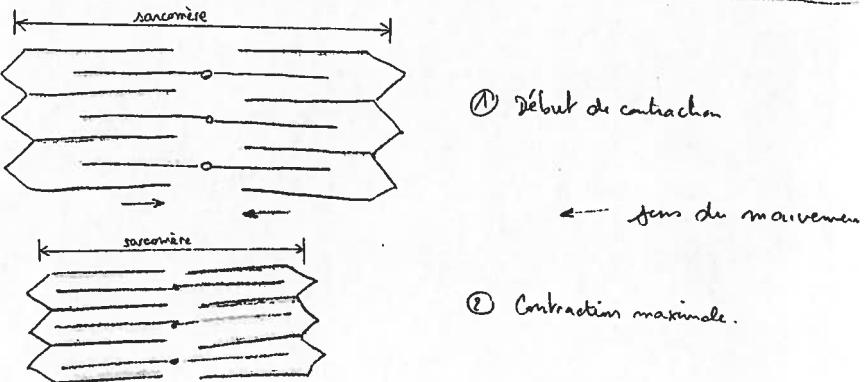


Schéma n°4 : Schéma représentatif de la contraction du sarcosome permettant la contraction du muscle strié.

Une fois que le  $\text{Ca}^{2+}$  est retransféré dans le sarcoplasme par la pompe spécifique, avec consommation d'ATP, la troponine C revient à sa conformation initiale, ce qui ne permet plus à la tête de myosine de s'attacher. Le muscle revient donc à son état initial. Cette situation se répète à un rythme très rapide dans la cellule ( $\text{fréquence des raccourcissements}$ ), ce qui démontre l'efficacité du système.

Cependant, dans le cadre de son activité professionnelle, le travailleur peut être soumis à des situations pouvant mettre ce mécanisme en danger.

## II) les atteintes au mécanisme des muscles striés dans l'exercice d'une activité professionnel

Le mécanisme étant basé sur trois éléments centraux, le calcium, le potentiel d'action initial et le grand besoin en énergie, ces derniers sont une voie d'atteinte à la fonction contraction. Le calcium ne sera pas traité.

### A) Atteintes du système nerveux affectant la commande de contraction du muscle strié

L'utilisation de produits chimiques, notamment les solvants organiques peut entraîner des atteintes en cas de défaut de protection collective ou à défaut individuelle.

Ainsi le toluène (ou méthylbenzène  $C_6H_5CH_3$ ) peut provoquer un syndrome narcotique voire un syndrome psycho-organique chez la personne exposée. D'un état étrange, on peut basculer dans un état d'inconscience. Le tonus musculaire est présent mais la commande volontaire non. Dans des cas extrêmes, des troubles du système cardiaque ont été constatés. Cet état concerne des toxicomanes (sniffeurs) mais pourrait se retrouver chez un salarié exposé de manière chronique sans protection existante ou efficace ou en cas d'intoxication aiguë.

Le toluène est présent dans les colles, les encres, en intermédiaire de synthèse en chimie organique.

Cette atteinte peut toucher le système nerveux autonome (coeur) et le système nerveux central (mouvement). Il est donc important pour les personnes de bénéficier de protection et d'un suivi médical adéquat.

Cet axe d'atteinte neurologique, n'est pas le seul concernant le muscle strié.

## → Mécanismes physiques et chimiques du cancer de contraction.

Le cas le plus fréquent d'atteinte est au risque physique, avec la rupture de fibres musculaires.

En effet suite au port ou à la manutention d'une charge, une fibre peut se casser. Ce type de pathologie est connexe avec les atteintes ossifiantes : ce sont les troubles musculosquelettiques. En cas de problème diagnostiqué chez un travailleur il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires de prévention et d'adaptation du poste de travail. Si l'affection ne rentre pas dans les tableaux de maladies professionnelles de la Sécurité sociale, il y a possibilité de proposer un dossier devant le CRNP, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Mais bien souvent, ces atteintes sont traitées soit en accident de travail ou via un autre maladie classique.

Le code du travail impose à l'employeur de veiller à la santé de ses salariés (les neuf principes de prévention, art L4121-2) et de favoriser la mécanisation du port des charges quand celà est possible. Il faut de même veiller aux postes adoptés en entreprise (formation PRAP par exemple).

Un autre axe est celui de l'atteinte sur le mécanisme de métabolisme de la cellule.

L'exemple du cyanure (HCN, acide cyanhydrique) en est une parfaite illustration. Cette molécule bloque la chaîne respiratoire de la mitochondrie interrompant la synthèse d'adénosine triphosphate (ATP) support (soit) de l'énergie dans la cellule.

OR pour assurer les mouvements (tétes de Mayo et pompage/recharge du  $\text{Ca}^{2+}$  dans le cytoplasme cellulaire) il faut une importante quantité d'ATP.

Il existe un stock d'ATP dans la cellule, cellulaire, de la créatine phosphate qui sera consommé en absence d'ATP, par une glycolyse anaérobie (du pyruvate au lactate, sans passage par cycle de Krebs). La mort est assurée en cas d'hypoxie aiguë, le muscle cardiaque cesse battre. En cas d'exposition aiguë, il convient de veiller à mettre en place immédiatement une protection collective après un droit de retrait justifié. Cet acide cyanhydrique est utilisé en chimie organique, et est présent dans des vapeurs en industrie notamment de traitement des métaux (surface....).

Un exemple plus bénin est celui de l'altération temporaire à la contraction suite à la mise en place de la glycolyse anaérobique (pyruvate à lactate). Cela se traduit par une douleur et du mal à réaliser des mouvements.

Cette altération est occasionnée en cas d'effort soutenu en apnée faisant basculer le métabolisme d'aérobic en anaérobic. Le lactate se décliné dans le temps. Il convient donc de veiller au déroulement des activités physiques et notamment de promouvoir la mécanisation

Le muscle n'a pas, et notamment cardiaque, a donc un rôle majeur dans l'état de santé du travailleur dans le milieu professionnel. Pour cela l'employeur se doit de réaliser une analyse des risques au poste de travail dans le cadre du DVERP, document unique d'évaluation des risques professionnels (décret 2001-1014). Cette évaluation doit déboucher



par un plan d'actions concrètes afin de mener à bien les points sensibles dégagés lors de l'analyse.

A ce titre, l'approche ergonomique est vitale, notamment en phase de conception car elle aura un impact plus important que l'ergonomie de correction.

Enfin il faut noter la forte implication des pouvoirs publics avec le PNST, le plan national Santé au Travail 2010-2014. Ce dernier met les TTS parmi ses priorités affichées, et ce pour assurer une meilleure santé dans un contexte d'allongement de la durée de la vie professionnelle (loi de 2010 relative à la réforme de la retraite). Il s'agit d'un objectif national aussi bien humain que financier.